

PUBLICATION SPECIALE «DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES»
EDITION REVISEE ET COMPLETEE

**REALISATION DE LA LIBERTE D'ETABLISSEMENT
ET DE LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES**

**Directives du Conseil, recommandations
et communications de la Commission**

(situation au 31 décembre 1968)

SOMMAIRE

Page		Date de publication dans le Journal officiel de la CEE
1. GENERALITES		
11	64/220/CEE : Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services	845/64 No. 56 du 4. 4.64
13	64/221/CEE : Directive du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique	850/64 No. 56 du 4. 4.64
16	63/340/CEE : Directive du Conseil, du 31 mai 1963, tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents	1609/63 No. 86 du 10. 6.63
2. AGRICULTURE, SYLVICULTURE, HORTICULTURE, PECHE		
19	63/261/CEE : Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un Etat membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet Etat membre pendant deux années sans interruption	1323/63 No. 62 du 20. 4.63
22	63/262/CEE : Directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées au incultes depuis plus de deux ans	1326/63 No. 62 du 20. 4.63
25	65/1/CEE : Directive du Conseil, du 14 décembre 1964, fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture	1/65 No. 1 du 8. 1.65
31	67/530/CEE : Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, de muter d'une exploitation à une autre	1/67 No. 190 du 10. 8.67
33	67/531/CEE : Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des Etats membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres Etats membres	3/67 No. 190 du 10. 8.67

Page

- 35 67/532/CEE :
Directive du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux coopératives 5/67 No. 190 du 10. 8.67
- 37 67/654/CEE :
Directive du Conseil, du 24 octobre 1967, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière 6/67 No. 263 du 30.10.67
- 42 68/192/CEE :
Directive du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit 13/68 No. L 93 du 17. 4.68
- 44 68/415/CEE :
Directive du Conseil, du 20 décembre 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes d'aide 17/68 No. L 308 du 23.12.68

3. INDUSTRIES EXTRACTIVES, ELECTRICITE, GAZ ET EAU

- 49 64/428/CEE :
Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement, et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) (*) 1871/64 No. 117 du 23. 7.64
- 53 66/162/CEE :
Directive du Conseil, du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branches 5 C.I.T.I.) 584/66 No. 42 du 8. 3.66
- 57 Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services : directive no. 66/162/CEE du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) 2/66 No. C 121 du 19.11.68

4. INDUSTRIES MANUFACTURIERES

- 61 68/365/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.) 9/68 No. L 260 du 22.10.68

(*) Voir communication de la Commission 67/656/CEE sous N° 4.

Page		
65	68/366/CEE : Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 C.I.T.I.)	12/68 No. L 260 du 22.10.68
69	64/429/CEE : Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat)	1880/64 No. 117 du 23. 7.64
76	64/427/CEE : Directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat)	1863/64 No. 117 du 23. 7.64
79	65/76/CEE : Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat)	410/65 No. 24 du 11. 2.65
82	67/656/CEE : Communication de la Commission, concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services : a) directive 64/428/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) ; b) directive 64/429/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat) ; c) directive 64/427/CEE, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat)	24/67 No. 261 du 28.10.67
5. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES		
87	64/223/CEE : Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros	863/64 No. 56 du 4. 4.64

Page

- 90 64/224/CEE :
Directive du Conseil, du 25 février 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 869/64 No. 56 du 4. 4.64
- 95 64/222/CEE :
Directive du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 857/64 No. 56 du 4. 4.64
- 98 65/77/CEE :
Recommandation de la Commission, du 12 janvier 1965, aux Etats membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 413/65 No. 24 du 11. 2.65
- 101 67/255/CEE :
Communication de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :
- a) directive no. 64/223/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros;
- b) directive no. 64/224/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- c) directive no. 64/222/CEE relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1369/67 No. 75 du 19. 4.67
- 105 68/363/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 C.I.T.) 1/68 No. L 260 du 22.10.68
- 110 68/364/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 C.I.T.I.) 6/68 No. L 260 du 22.10.68

Page

6. ENTREPRISES DE SERVICES (y inclus les services personnels et les services fournis aux entreprises)

- 115 67/43/CEE :
Directive du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :
1. du secteur des « Affaires immobilières (sauf 6401) » (groupe ex 640 C.I.T.I.)
 2. du secteur de certains « Services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 C.I.T.I.)
- 140/67 No. 10 du 19. 1.67
- 119 68/367/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 C.I.T.I.) :
1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
 2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)
- 16/68 No. L 260 du 22.10.68
- 122 68/368/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 C.I.T.I.) :
1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 C.I.T.I.)
 2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 C.I.T.I.)
- 19/68 No. L 260 du 22.10.68
- 7. CINEMA**
- 127 63/607/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie
- 2661/63 No. 159 du 2. 11.63
- 130 64/242/CEE :
Recommandation de la Commission, du 8 avril 1964, adressée aux Etats membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article II de la première directive en matière de cinématographie
- 1025/64 No. 63 du 18. 4.64
- 132 65/264/CEE :
Deuxième directive du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie
- 1437/65 No. 85 du 19. 5.65

Page

- 134 68/369/CEE :
Directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la
réalisation de la liberté d'établissement pour les activités
non salariées de distribution de films 22/68 No. L 260 du 22.10.68

8. BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, ASSURANCES

- 139 64/225/CEE :
Directive du Conseil, du 25 février 1964, visant à sup-
primer en matière de réassurance et de rétrocession les
restrictions à la liberté d'établissement et à la libre
prestation des services 878/64 No. 56 du 4. 4.64

9. DROIT DES SOCIETES

- 143 68/151/CEE :
Première directive du Conseil, du 9 mars 1968, tendant
à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties
qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés
au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour
protéger les intérêts tant des associés que des tiers 8/68 No. L 65 du 14. 3.68

1. GENERALITES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services

(64/220/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 54 et 63,

vu les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ⁽¹⁾ et notamment leur titre II,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la libre circulation des personnes prévue par le traité et par les titres II des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services implique la suppression des restrictions au déplacement et au séjour à l'intérieur de la Communauté des ressortissants des États membres désireux de s'établir sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux ou d'y exécuter des services;

considérant que la liberté d'établissement ne peut être pleinement réalisée que si un droit de séjour permanent est reconnu aux personnes appelées à en bénéficier; que la libre prestation des services implique que le prestataire et le destinataire soient assurés d'un droit de séjour correspondant à la durée de la prestation;

considérant que la présente directive n'affecte pas les mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique; que la coordination de ces mesures fait l'objet d'une directive distincte au titre de l'article 56 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres suppriment, dans les conditions prévues à la présente directive, les restrictions au déplacement et au séjour :

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62 et 36/62.

⁽²⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 479/63.

⁽³⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 849/64.

a) Des ressortissants d'un État membre qui sont établis ou veulent s'établir dans un autre État membre afin d'y exercer une activité non salariée ou veulent y effectuer une prestation de services;

b) Des ressortissants des États membres désireux de se rendre dans un autre État membre en qualité de destinataires d'une prestation de services;

c) Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans de ces ressortissants quelle que soit leur nationalité;

d) Des ascendants et descendants de ces ressortissants et de leur conjoint qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité.

2. Les États membres examinent favorablement le cas de tout autre membre de la famille des personnes visées au paragraphe 1 a) et b) qui se trouve à leur charge et vit sous leur toit.

Article 2

1. Les États membres reconnaissent aux personnes visées à l'article premier le droit d'entrer sur leur territoire sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

2. Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peut être imposé, sauf aux personnes visées à l'article premier paragraphe 1 c) et d) quand elles ne possèdent pas la nationalité d'un des États membres. Les États membres s'efforceront d'accorder à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.

Article 3

1. Chaque État membre reconnaît un droit de séjour permanent aux ressortissants des autres États membres qui s'établissent sur son territoire en vue d'y exercer une activité non salariée lorsque les restrictions afférentes à cette activité ont été supprimées en vertu du traité.

Ce droit est constaté par la délivrance d'un document ci-après appelé titre de séjour. La validité de celui-ci est de cinq ans au moins et il est automatiquement renouvelable.

Les ressortissants d'un État membre qui ne sont pas visés aux alinéas précédents, mais sont admis à exercer une activité sur le territoire d'un autre État membre en vertu de la législation nationale de cet État, obtiennent un titre de séjour d'une durée au moins égale à celle de l'autorisation accordée pour l'exercice de l'activité.

2. Pour les prestataires et les destinataires de services le droit de séjour correspond à la durée de la prestation.

Si cette durée est supérieure à trois mois, l'État membre où s'effectue la prestation délivre un titre de séjour pour constater ce droit.

Si cette durée est inférieure ou égale à trois mois, le document d'identité sous le couvert duquel l'intéressé a pénétré sur le territoire couvre son séjour. L'État membre peut toutefois imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur le territoire.

3. Le droit de séjour des membres de la famille est le même que celui du ressortissant dont ils dépendent.

Article 4

Le droit de séjour s'étend à tout le territoire de l'État membre, sauf mesures individuelles motivées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 5

Pour la délivrance du titre de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que :

a) De présenter le document sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire;

b) De fournir la preuve qu'il entre dans l'une des catégories visées à l'article 3.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Article 6

1. Les États membres délivrent et renouvellent, conformément à leur législation, à leurs ressortissants visés à l'article premier, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les États membres et pour les pays de transit direct entre ceux-ci. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 7

Les titres de séjour, passeports, cartes d'identité, accordés en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

Article 8

Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions de la présente directive que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

(64/221/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 56 paragraphe 2,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ et notamment son article 47,

vu la directive du Conseil du 16 août 1961 en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, à l'emploi et au séjour des travailleurs d'un État membre, ainsi que leur famille, dans les autres États membres de la Communauté ⁽²⁾,

vu les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services ⁽³⁾ et notamment leur titre II,

vu la directive du Conseil du 25 février 1964 pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services ⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁶⁾

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, doit porter d'abord sur les conditions de l'entrée et du séjour des ressortissants des États membres, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services;

considérant que cette coordination suppose notamment un rapprochement des procédures suivies dans chacun des États membres pour faire valoir des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique en matière de déplacement et de séjour des étrangers;

considérant qu'il convient d'ouvrir dans chaque État membre, aux ressortissants des autres États membres, des possibilités suffisantes de recours contre les actes administratifs dans ce domaine;

considérant qu'une énumération des maladies, et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique serait peu pratique et difficilement exhaustive et qu'il suffit de réunir ces affections par groupes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants d'un État membre qui séjournent ou se rendent dans un autre État membre de la Communauté, soit en vue d'exercer une activité salariée ou non salariée, soit en qualité de destinataires de services.

2. Ces dispositions s'appliquent également au conjoint et aux membres de la famille qui répondent aux conditions des règlements et directives pris dans ce domaine en exécution du traité.

Article 2

1. La présente directive concerne les dispositions relatives à l'entrée sur le territoire, à la délivrance ou au renouvellement du titre de séjour, ou à l'éloignement du territoire, qui sont prises par les États membres pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(1) JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61.

(2) JO n° 80 du 13.12.1961, p. 1513/61.

(3) JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62 et 36/62.

(4) JO n° 56 du 4.4.1962, p. 845/64.

(5) JO n° 134 du 14.12.1962, p. 2861/62.

(6) JO n° 56 du 4.4.1962, p. 856/64.

Article 3

1. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet.
2. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver ces mesures.
3. La péremption du document d'identité qui a permis l'entrée dans le pays d'accueil et la délivrance du titre de séjour ne peut justifier l'éloignement du territoire.
4. L'État qui a délivré le document d'identité recevra sans formalité sur son territoire le titulaire de ce document, même si celui-ci est périmé ou si la nationalité du titulaire est contestée.

Article 4

1. Les seules maladies ou infirmités pouvant justifier le refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier titre de séjour sont celles qui figurent à la liste en annexe.
2. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire.
3. Les États membres ne peuvent instaurer de nouvelles dispositions et pratiques plus restrictives que celles en vigueur à la date de la notification de la présente directive.

Article 5

1. La décision concernant l'octroi ou le refus du premier titre de séjour doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande.

L'intéressé est admis à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à la décision d'octroi ou de refus du titre de séjour.

2. Le pays d'accueil peut, dans les cas où il le juge indispensable, demander à l'État membre d'origine et éventuellement aux autres États membres des renseignements sur les antécédents judiciaires du requérant. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de deux mois.

Article 6

Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique qui sont à la base d'une décision le concernant, sont portées à la connaissance de l'intéressé, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent.

Article 7

La décision de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire est notifiée à l'intéressé. La notification comporte l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours lorsque l'intéressé n'a pas encore reçu de titre de séjour et à un mois dans les autres cas.

Article 8

L'intéressé doit pouvoir introduire contre la décision d'entrée, de refus de délivrance ou de refus de renouvellement du titre de séjour, ou contre la décision d'éloignement du territoire, les recours ouverts aux nationaux contre les actes administratifs.

Article 9

1. En l'absence de possibilités de recours juridictionnels ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils n'ont pas effet suspensif, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement du territoire d'un porteur d'un titre de séjour n'est prise par l'autorité administrative, à moins d'urgence, qu'après avis donné par une autorité compétente du pays d'accueil devant laquelle l'intéressé doit pouvoir faire valoir ses moyens de défense et se faire assister ou représenter dans les conditions de procédure prévues par la législation nationale.

Cette autorité doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour ou la décision d'éloignement.

2. Les décisions de refus de délivrance du premier titre de séjour ainsi que les décisions d'éloignement avant toute délivrance d'un tel titre sont soumises,

à la demande de l'intéressé, à l'examen de l'autorité dont l'avis préalable est prévu au paragraphe 1. L'intéressé est alors autorisé à présenter en personne ses moyens de défense à moins que des raisons de sûreté de l'État ne s'y opposent.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente

directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE

A. Maladies pouvant mettre en danger la santé publique :

1. Maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951 de l'Organisation mondiale de la santé;
2. Tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive;
3. Syphilis;
4. Autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public ou la sécurité publique :

1. Toxicomanie;
 2. Altérations psychomotionnelles grossières; états manifestes de psychose d'agitation, de psychose délirante ou hallucinatoire et de psychose confusionnelle.
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 31 mai 1963

tendant à supprimer toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents

(63/340/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 63 et son article 106 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽¹⁾ et notamment son titre V B premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la plupart des restrictions aux paiements afférents aux échanges de services ont été abolies par les États membres et qu'il convient dès lors de parfaire cette libération et de la consolider à l'intérieur de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment les restrictions aux paiements afférents aux échanges de services qui trouvent leur origine dans des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ou qui résultent de pratiques administratives, lorsque, à elles seules, ces restrictions prohibent ou gênent, au détriment des ressortissants des États membres et des sociétés visés au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation

des services, la prestation des services à l'intérieur de la Communauté. En conséquence, les États membres accordent toute autorisation de change requise pour le transfert de ces paiements ; les États membres assurent les transferts de ces paiements sur la base des cours de change pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

Article 2

La présente directive ne déroge pas au droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

Article 3

La présente directive s'applique aux services définis par les articles 59 et 60 du traité.

Toutefois, elle ne s'applique ni aux services en matière de transports, ni aux allocations de devises aux touristes.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 15 janvier 1962, p. 32/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, p. 474/63.

2. AGRICULTURE, SYLVICULTURE, HORTICULTURE, PECHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption

(63/261/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement »⁽¹⁾ et notamment son titre IV F 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la deuxième mesure figurant à cet échéancier est la suppression par les États membres, à la fin de la première étape de la période de transition, des restrictions à la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles sur leur territoire sans interruption pendant deux années;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par salarié agricole ayant travaillé en cette qualité dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux années;

considérant que pour fixer la durée minimum du travail devant avoir été effectivement accompli pendant ces deux années pour ouvrir le bénéfice de la présente directive, il importe de tenir compte du caractère particulier et naturel du travail en agriculture;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par l'échéancier que comporte le programme général pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires

de la présente directive soient mis en possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance prêtée au salarié agricole pour le transfert éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier et de son cheptel vif et mort,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Chacun des États membres supprime, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants des autres États membres ayant travaillé sur son territoire en qualité de salariés agricoles sans interruption pendant deux années, ci-après dénommés bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice.

Article 2

1. Par salarié agricole au sens de la présente directive, il faut entendre toute personne liée par un contrat de louage de services qui exerce son emploi dans l'une des activités comprises à l'article 3 et se livre effectivement à des travaux propres à ladite activité .

2. Un salarié agricole a travaillé sans interruption pendant deux années, au sens de la présente directive, lorsqu'il a été occupé pendant deux périodes consécutives de douze mois, chacune comprenant au minimum huit mois de travail effectif en cette qualité.

Les jours fériés, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an pour cause de maladie, d'accident du travail ou de maladie profession-

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 134 du 14 décembre 1962, page 2867/62.

nelle, ainsi que les congés de maternité, sont assimilés à des périodes de travail effectif.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, ne peut être pris en considération le fait que, pendant la période considérée de deux années consécutives, le salarié agricole ait conservé une résidence hors de l'État membre d'accueil, que les membres de sa famille ne l'aient pas suivi dans cet État membre ou qu'il ait travaillé pour plusieurs employeurs ou dans plusieurs des activités comprises à l'article 3.

Article 3

Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général (classe ex 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New-York 1958), notamment:

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture; l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

c) Les travaux d'agriculture, d'élevage et d'horticulture effectués à forfait ou sous contrat.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises ou créées en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les États membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux:

a) D'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer ou concéder, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, tout bien foncier permettant l'exercice des activités visées à l'article 3; d'exercer le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du bien foncier exploité; de se transférer sur une autre exploitation;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions prévues pour l'accès aux activités visées à l'article 3 et leur exercice, notamment les mesures en vue de favoriser l'accès des salariés agricoles à l'activité d'exploitant agricole;

c) D'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations, également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

Article 5

1. Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté d'accéder de plein droit aux activités non salariées visées à l'article 3 et de les exercer dans les mêmes conditions que leurs nationaux, sur simple notification et sans autorisation préalable.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur le motif qu'une ou plusieurs des conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies, doit sous peine de déchéance, sauf manœuvres frauduleuses, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois suivant la notification par celui-ci à l'autorité compétente de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les États membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Ceux des États membres, où en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres États membres aux activités visées à l'article 3 est encore subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de leur assimilation aux nationaux conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établisse-

ment en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. La participation financière ou matérielle de l'État membre d'origine du salarié agricole au transport éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil, n'est pas considérée comme aide faussant les conditions d'établissement.

Article 7

1. Les États membres font connaître à la Commission, un mois au plus tard après la notification

de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que les pratiques administratives qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'accès des salariés agricoles aux activités non salariées visées à l'article 3.

2. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 2 avril 1963

fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans

(63/262/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommées bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

vu le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » ⁽¹⁾ et notamment son titre IV F 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la première mesure figurant à cet échéancier est la suppression immédiate de toutes les restrictions à la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, à la seule exception du droit de mutation;

Article 2

Il faut entendre par exploitation agricole abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans, pour l'application de la présente directive, tout fonds cultivable, ou ensemble de fonds cultivables, demeuré en friche depuis plus de deux ans et répondant aux critères imposés aux nationaux notamment en ce qui concerne la superficie minima des exploitations agricoles.

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par exploitation agricole abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans;

Les jachères d'assolement ne sont pas couvertes par cette définition.

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par l'échéancier que comporte le programme général, pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil;

L'existence ou l'absence de bâtiments à caractère ou à destination agricole sur le ou les fonds désignés au premier alinéa ne constitue pas un critère participant à leur définition.

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre de départ; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance spécialisée déjà fréquemment assurée pour la préparation et la réalisation de l'établissement,

Article 3

Par activités agricoles au sens de la présente directive on entend les activités comprises à l'annexe V du programme général (classe ex 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New-York 1958), notamment:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 15 janvier 1962, page 36/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 134 du 14 décembre 1962, page 2131/6°.

a) L'agriculture générale, y compris la viticulture; l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations définies à l'article 2, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

1. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les États membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux:

a) D'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer ou concéder, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, toute exploitation répondant aux conditions de l'article 2; d'exercer le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie de l'exploitation;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions à l'achat, à la mise en valeur et à la gestion des exploitations répondant aux conditions de l'article 2, y compris les mesures s'inscrivant dans les programmes d'amélioration de la structure agricole;

c) D'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition figurant au titre IV F 3, seconde phrase, du programme général, les États membres qui appliquaient une telle restriction lors de l'entrée en vigueur du traité conservent le droit de soumettre à autorisation la faculté, pour les bénéficiaires de la présente directive, de se transférer sur une exploitation agricole ne répondant pas aux conditions de l'article 2.

Article 5

1. Les États membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté de s'établir de plein droit sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes dans les mêmes conditions que leurs nationaux, sur simple notification et sans autorisation préalable.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur le motif qu'une ou plusieurs des conditions prévues aux articles 1, 2 et 3 ne sont pas remplies, doit, sous peine de déchéance, sauf manœuvres frauduleuses, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de deux mois suivant la notification par celui-ci, à l'autorité compétente, de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les États membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Ceux des États membres, où, en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres États membres aux activités visées à l'article 3 est encore subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de leur assimilation aux nationaux conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur émigration pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. Ne sont pas considérées comme aides faussant les conditions d'établissement:

a) L'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la présente directive pour leur établissement, dans le cadre de la coopération entre services et organismes habilités et contrôlés à cet effet par les autorités compétentes des États membres de départ et d'accueil;

b) La participation financière ou matérielle de l'État membre de départ au transport de l'émigrant, de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil.

Article 7

1. Les États membres font connaître à la Commission, un mois au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que les pratiques administratives qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'acquisition, la prise à bail, l'attribution ou la concession, la mise en valeur et la gestion des exploitations agricoles abandonnées ou incultes.

2. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963.

Par le Conseil
Le président
Eugène SCHAUS

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 décembre 1964

fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture

(65/1/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 63 paragraphes 2 et 3 et son article 227 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽¹⁾ et notamment son titre V C d),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général comporte un échancier spécial pour la suppression des restrictions en matière d'agriculture et d'horticulture ; que cette suppression a été prévue avant le 31 décembre 1963 pour un premier groupe de prestations de services, avant la fin de la deuxième étape de la période de transition pour un second groupe et dans le courant de la troisième étape pour les autres prestations ;

considérant que ces services interviennent d'une façon directe dans les coûts de production de l'agriculture et de l'horticulture et favorisent le développement du progrès technique ; que leur libération doit par conséquent être réalisée au plus tôt, conformément à l'article 63 paragraphe 3 du traité et aux objectifs de la politique agricole commune ;

considérant que la liberté d'établissement dans les activités couvertes par la directive n'est prévue que pour la fin de la période de transition ⁽⁴⁾, sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963 ⁽⁵⁾ ; que, d'autre part, la libre prestation des services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce et de l'affiliation à certains organismes professionnels ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽²⁾ JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1739/64.

⁽³⁾ JO n° 174 du 4. 11. 1964, p. 2772/64.

⁽⁴⁾ Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (JO n° 2 du 15. 1. 1962, page 36/62), titre IV F 6 et annexe V ex groupe 012.

⁽⁵⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

considérant qu'en raison de cette diversité d'échéances et de régime entre le droit d'établissement et la libre prestation des services, il est nécessaire de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte l'exécution de la prestation dans le pays du destinataire, et en même temps de donner à cette notion le sens le plus large possible ;

considérant que la libre prestation des services pour la construction d'installations de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et pour les travaux d'assèchement — activités souvent étroitement liées à certains travaux agricoles et horticoles inclus dans la directive — doit être réalisée en application des directives du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) et les mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ⁽⁶⁾, ainsi que de la directive concernant les marchés publics de travaux qui sera arrêtée ultérieurement ; que, conformément au programme général, la prestation des services dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière, ainsi que dans le domaine de certaines activités indépendantes qui peuvent occasionnellement s'appliquer à l'agriculture, feront l'objet de directives ultérieures ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté de prestation de services et d'établissement, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 ⁽⁷⁾ ;

considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services en agriculture et horticulture, de la recommandation adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 ⁽⁸⁾ selon laquelle « les outils, instruments ou

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64 et 1863/64.

⁽⁷⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64 et 850/64.

⁽⁸⁾ JO n° 125 du 30. 11. 1962, p. 2767/62.

matériels... importés à titre temporaire d'un État membre dans un autre État membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois » ;

considérant enfin que la libre prestation des services en agriculture et horticulture, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne les prestations de services dans les activités mentionnées à l'article 2.

Article 2

1. Les dispositions de la directive s'appliquent aux prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture qui figurent au titre V C d) du programme général, soit :

- a) l'assistance technique,
- b) la destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation,
- c) la taille des arbres,
- d) la cueillette, l'emballage et le conditionnement,
- e) l'exploitation d'installations d'irrigation,
- f) la location de machines agricoles,
- g) les travaux de soins et façons culturaux,
- h) les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage, avec des moyens mécaniques et non mécaniques,
- i) les services non compris ci-dessus.

2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 011 de la classification internationale type de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, Série M, n° 4, Rev. 1, New York 1958), soit principalement :

a) l'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales ; l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres, y compris le jardinage ;

b) l'élevage du bétail, l'aviiculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

3. L'énumération détaillée des différentes prestations à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

1. La libre prestation des services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer, sur le territoire des autres États membres que celui où ils sont établis, les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution de prestations dans le pays du destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services rendus, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre État membre.

Le prestataire peut néanmoins, dans l'État d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour les prestations visées au paragraphe 2, l'État membre dans lequel celles-ci sont exécutées peut, lorsqu'elles comportent un déplacement de personnes, exiger que le prestataire présente les documents ou autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

Article 4

1. Lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2 ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés, dans l'État membre où

le prestataire exécute sa prestation, soit à l'inscription au registre du commerce, soit à l'affiliation à une chambre professionnelle ou à tout autre organisme de même nature, les bénéficiaires de la présente directive ne peuvent être tenus de remplir l'une ou l'autre de ces conditions que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à 90 jours par année civile.

2. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit d'obtenir, dans un délai normal, leur inscription audit registre ou leur affiliation aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux, compte tenu de la situation particulière de ces bénéficiaires.

3. Le droit d'affiliation n'entraîne pas nécessairement, pour les bénéficiaires de la présente directive, l'éligibilité ou le droit d'être nommés aux postes de direction dans de tels organismes. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour ces bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur « Reisege-werbekarte » pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (Gewerbe-ordnung § 55 d, texte du 5 février 1960 — règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (« Bedürfnisprüfung »), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

b) *En Belgique :* par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) *En France :*

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur (arrêté du 24 avril 1948 — article 17).

3. Les États membres veillent particulièrement à ce que :

a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :

— à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet ;

— au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter la prestation ;

b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet et participer comme cocontractant ou sous-traitant ;

c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7 paragraphe 1 a), les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) Pour les prestations de services comprises aux lettres a) à h) inclus de l'article 2 paragraphe 1 : six mois à compter de sa notification ;

b) Pour les prestations de services comprises au littéra i) de l'article 2 paragraphe 1 : avant l'expiration de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1964.

Par le Conseil
Le président
K. SCHMÜCKER

ANNEXE

Activités à comprendre sous les rubriques a) à i) de l'article 2 paragraphe 1

a) « *L'assistance technique* » :

Donner des conseils et des informations dans tous les secteurs de l'activité agricole et horticole, que celle-ci soit exercée individuellement ou collectivement, notamment en matière de :

- technique de la production agricole et horticole,
- technique (au stade de l'exploitation) de la préparation, du traitement et de la vente des produits agricoles et horticoles,
- acquisition, installation et utilisation des moyens de production,
- acquisition, installation et utilisation des biens d'investissement,
- organisation de l'exploitation et du travail, comptabilité agricole et en général tout ce qui concerne la gestion de l'exploitation,
- économie domestique,
- formation du personnel,
- coopération agricole (coopératives), association et intégration verticale,
- amélioration du sol et des structures (par exemple lutte contre l'érosion, drainage et irrigation, remembrement rural, agrandissement et réimplantation d'exploitations agricoles, mise en culture de nouvelles terres) ;

b) « *La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation* » :

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicule terrestre ou aérien, destinés à détruire ou à prévenir par traitement physique, chimique ou biologique, les mauvaises herbes, les parasites de toute nature des plantes et des animaux et de leurs produits, ainsi que les agents nuisibles se trouvant dans le sol, dans l'eau, dans l'air, dans les bâtiments et sur les produits stockés ;

c) « *La taille des arbres* » :

Taille des arbres, des arbustes et des plantes similaires (par exemple : vigne, osiers), effectuée à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ;

d) « *La cueillette, l'emballage et le conditionnement* » :

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant :

- la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères et autres cultures horticoles ainsi que des cultures spéciales (par exemple : raisin, houblon, tabac, olives, bulbes de fleurs, plantes médicinales et condimentaires),
- le triage, le nettoyage, le séchage, le stockage, l'emballage et l'étiquetage des produits ci-dessus ;

e) « *L'exploitation d'installations d'irrigation* » :

Toutes opérations comportant l'utilisation d'installations d'aspersion, d'arrosage et d'autres formes d'apport d'eau pour la production agricole et horticole ;

f) « *La location de machines agricoles* » :

Mise à disposition, selon contrat et contre dédommagement, pour une période de courte ou de longue durée, des différents instruments et machines servant à effectuer les travaux agricoles et horticoles avant, pendant et après le stade de la production, y compris les tracteurs et les remorques à usage agricole ;

g) « *Les travaux de soins et façons culturaux* » :

Toutes opérations servant à la mise en état de culture et à l'amélioration des terres, ainsi que le travail du sol avant, pendant et après la période végétative, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment :

- désouchage, retournement des terres incultes, des jachères, des herbages, sous-selage, terrassement, nivellement, dépiéage, défoncement,
- labour profond, labour, travail du sol à la fraise,
- épandage et injection d'engrais, de fumier et d'autres amendements, sous toutes les formes,
- préparation de la couche arable au semis et à la plantation, semis et plantation,
- sarclage, binage, buttage, roulage ;

h) « *Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques* » :

Tous travaux effectués à l'aide de moyens mécaniques et non mécaniques, portant sur la récolte et le traitement, au stade de l'exploitation, des produits des terres labourables et des herbages (la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères, horticoles et spéciales étant comprise à la rubrique d)), **notamment** :

- moissonnage et battage (moissonnage-battage, battage sur place ou à la grange) des graminées, des légumineuses et des cruciféracées,
- arrachage et rassemblement des plantes sarclées, arrachage et conditionnement du lin,
- hachage, ramassage, pressage de la paille,

- tous travaux de préparation et de conservation des fourrages verts, des aliments aqueux et des fourrages grossiers, tels que coupe, hachage, déchirement et ramassage des fourrages verts, séchage sur le sol, en tas ou artificiel ; étuvage, ensilage,
- toutes opérations par élévateurs, chargeurs et déchargeurs pneumatiques et mécaniques,
- triage, nettoyage, séchage, stockage, emballage et étiquetage des produits ci-dessus ;

i) « *Les services non compris dans la liste ci-dessus* » :

Toutes les prestations de services en matière d'agriculture et d'horticulture non comprises dans les rubriques ci-dessus, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment :

- travaux concernant l'élevage du bétail, tels qu'insémination artificielle, traite, nettoyage des étables, tonte des moutons,
 - certains travaux particuliers tels que l'entretien des serres et des châssis de culture sous verre.
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre

(67/530/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série de mesures figurant à cet échéancier comporte la reconnaissance par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres installés depuis plus de deux ans dans un État membre;

considérant que le droit de mutation faisant l'objet de la présente directive est indépendant de la forme juridique sous laquelle est effectuée l'exploitation; que la mutation ne doit pas avoir pour effet de réduire les droits ouverts à l'intéressé, quant à sa situation d'étranger;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (63/261/CEE)⁽⁴⁾, jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en

ce qui concerne le droit de mutation d'une exploitation agricole à une autre,

considérant que, dans la mesure où il est nécessaire de se référer à une définition de l'exploitation agricole pour l'application de la présente directive, cette définition est de la compétence de l'État membre intéressé;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (63/262/CEE)⁽⁵⁾, réservait expressément la reconnaissance du droit de mutation jusqu'à la mise en œuvre de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée depuis plus de deux ans, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions qui ont pour effet de leur refuser ou de leur limiter le droit de muter d'une exploitation à une autre.

Article 2

1. Par droit de mutation, au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires de se transférer librement sur une autre exploitation de leur choix dans l'État où ils sont installés, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Ce transfert doit pouvoir se réaliser quelle que soit la forme juridique sous laquelle s'effectue le faire-valoir sur l'ancienne et la nouvelle exploitation.

2. Par activités agricoles, au sens de la présente directive, on entend:

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification inter-

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(2) JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 386/66.

(3) JO n° 146 du 23. 8. 1965, p. 2465/65.

(4) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

(5) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

nationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique⁽¹⁾, notamment:

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres,
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculture, l'élevage d'animaux à fourrures et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui:

— en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de muter d'une exploitation à une autre ou font dépendre la mutation de conditions qui la rendent plus difficile ou plus onéreuse;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne le droit de mutation.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, le droit de muter d'une exploitation à une autre dans les mêmes conditions que les nationaux:

En Belgique:

Par l'obligation d'exercer l'activité agricole dans un lieu déterminé, éventuellement imposée en application de l'article 3 de la loi, du 19 février 1965, relative à l'exercice par les

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

étrangers des activités professionnelles indépendantes.

En France:

— Par la nécessité, pour les étrangers bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963 (63/262/CEE) d'obtenir une autorisation pour s'établir sur une exploitation qui ne serait pas inculte ou abandonnée (article 3 du décret n° 63—1019 du 10 octobre 1963);

— Par la nécessité pour les étrangers d'obtenir, pour une mutation, une nouvelle carte professionnelle d'exploitant agricole ou une nouvelle autorisation d'exploiter (article 4 du décret n° 5472 du 20 janvier 1954 et article 4 de l'arrêté ministériel du 30 mars 1955);

3. Les droits accordés en vertu de la directive du Conseil, du 2 avril 1963 (63/262/CEE), aux bénéficiaires qu'elle désigne leur sont conservés après que ceux-ci ont fait usage de leur droit de mutation.

Article 4

1. Ceux des États membres où l'accès de certains des ressortissants des autres États membres à l'activité d'exploitant agricole est encore subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires, sur la demande de ceux-ci et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière au regard de la réglementation sur l'installation des exploitants agricoles étrangers.

2. Les États membres assurent aux bénéficiaires un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur mutation.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1 (New York 1958).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

visant l'application de la législation des États membres, en matière
de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres
États membres

(67/531/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la troisième série des mesures figurant à cet échancier comporte l'aménagement par chaque État membre, au début de la troisième année de la deuxième étape, du régime des baux ruraux, de telle sorte que la législation en la matière soit appliquée aux agriculteurs ressortissant des autres États membres, exploitant sous ce régime, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (63/261/CEE) ⁽⁴⁾ et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (63/262/CEE) ⁽⁵⁾ jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne le régime des baux ruraux;

considérant que le programme général titre III A inclut parmi les restrictions à supprimer les dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté de jouir de tous les droits découlant des contrats de baux ruraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'application du régime des baux ruraux.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux baux ruraux ainsi qu'à l'exercice et à la jouissance par l'exploitant des droits découlant de ces contrats, tels que le droit de préemption en cas de vente de tout ou partie du fonds faisant l'objet du bail.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive on entend:

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽⁶⁾, notamment:

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cyniculture, l'élevage d'animaux à fourrure

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 384/66.

⁽³⁾ JO n° 146 du 23. 8. 1965, p. 2461/65.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

⁽⁵⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

⁽⁶⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1 (New York 1958).

et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'oeufs, de miel;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui:

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives empêchent les bénéficiaires de passer des contrats de baux ruraux, les soumettent à des conditions spéciales pour la conclusion ou l'exécution de tels contrats, ou restreignent pour eux la jouissance des droits en découlant;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui dont bénéficient les nationaux en matière de baux ruraux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'application des dispositions relatives au régime des baux ruraux dans les mêmes conditions qu'aux nationaux:

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

En Belgique:

Par la non-prorogation ou le non-renouvellement éventuels d'une carte professionnelle d'étranger arrivée à expiration, si le titulaire est preneur d'un bail dont le terme se situe au-delà de la période de validité de la carte professionnelle d'étranger (application de l'article 3 paragraphe 2 de la loi, du 19 février 1965, relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes);

En France:

— Par l'exclusion des exploitants de nationalité étrangère du bénéfice du statut des baux ruraux (article 869 du code rural);

— Par l'impossibilité pour les étrangers d'être inscrits sur les listes électorales pour la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux (article 4 du décret du 22 décembre 1958, n° 58-1293)

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux coopératives

(67/532/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV, F, 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la quatrième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès des agriculteurs ressortissant des autres États membres aux coopératives, sera assuré par chaque État membre, au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

considérant que la présente directive ne vise que les sociétés ayant la nature juridique de coopérative et non les autres associations ou groupements d'intérêt collectif; que la définition de la coopérative est dans la compétence des États membres;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption (63/261/CEE) ⁽⁴⁾ et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans (63/262/CEE) ⁽⁵⁾ jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 201 du 5. 11. 1966, p. 3473/66.

⁽³⁾ JO n° 17 du 28. 1. 1967, p. 280/67.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

⁽⁵⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux coopératives.

Article 2

1. a) Par accès aux coopératives au sens de la présente directive on entend la faculté pour les bénéficiaires d'en être membres ou dirigeants, conformément à la législation de l'État membre où ils sont établis, de prendre l'initiative de la création de coopératives ainsi que d'être membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du comité de direction ou de tout autre organe analogue au sein d'une coopérative;

b) Par coopérative au sens de la présente directive, on entend les sociétés ainsi dénommées dans chacun des États membres, ou qui, sans être ainsi dénommées, répondent aux principes coopératifs. Les dénominations sont actuellement les suivantes:

En Belgique:

«Société coopérative — samenwerkende vennootschap» (code de commerce, livre 1^{er} titre IX section VII);

En Allemagne:

«Eingetragene Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht» et «eingetragene Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht» (loi du 1^{er} mai 1889 dans sa rédaction du 20 mai 1898);

En France:

«Société coopérative» (code civil, livre III titre IX; loi modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération; décret modifié 59—286 du 4 février 1959; loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés, titre III; code rural, livre IV titre II);

En Italie:

«Società cooperativa» (code civil, livre V titre VI; loi modifiée sur la coopération du 14 décembre 1947 n° 1577);

Au Luxembourg:

«Association agricole» (arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945).

«Société coopérative» (loi du 10 août 1915, section VI);

Aux Pays-Bas:

«Coöperatieve vereniging» (loi du 28 mai 1925).

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive on entend:

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique⁽¹⁾), notamment:

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres;
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cyniculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui:

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

— en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux coopératives ou soumettent cet accès à des conditions spéciales;

— résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux coopératives.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux coopératives dans les mêmes conditions que les nationaux.

En France:

Par l'obligation d'être de nationalité française:

— pour être administrateur d'une société coopérative agricole (code rural, article 550; décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, article 20, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961);

— pour être mandataire d'une société coopérative agricole au conseil d'administration d'une union de sociétés coopératives agricoles (code rural, article 550);

— pour être commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives agricoles (code rural, articles 550 et 552; décret 59-286 du 4 février 1959 précité, article 28).

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans un délai de six mois à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

Fr. NEEF

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1 (New York 1958)*.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 octobre 1967

fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services dans les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière

(67/654/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV E,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'échéancier des programmes généraux prévoit la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité dans le secteur de la sylviculture et de l'exploitation forestière (classe 02 - C.I.T.I.) ⁽⁵⁾ entre l'expiration de la seconde année de la troisième étape et la fin de la période de transition ;

considérant que les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière comprennent la vente par le producteur des produits de son exploitation ; que, toutefois, la directive ne s'applique pas à la vente ambulante ; qu'elle ne s'applique pas non plus à la vente au détail par les producteurs qui ne sont pas établis dans le pays d'accueil ;

considérant que certaines activités forestières ou autres activités exercées accessoirement par les personnes se livrant à des activités forestières sont exclues du champ d'application de la

présente directive comme relevant d'autres rubriques de la C.I.T.I. et, de ce fait, faisant l'objet d'autres directives du Conseil ;

considérant que, toutefois, il résulte de la définition du groupe 400 de la C.I.T.I. que sont rattachés non pas à ce groupe mais à celui de l'activité exercée à titre principal, les travaux de construction, de réparation et de démolition, lorsqu'ils sont exécutés accessoirement pour son propre compte par une entreprise dont l'activité est classée dans un autre groupe ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que la liberté de prestation de services, lorsque le prestataire exécute sa prestation dans le pays du destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisfont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains États membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce ou de l'affiliation à certaines organisations professionnelles ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement et de prestation de services, ont fait l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 ⁽⁶⁾ ;

considérant l'importance particulière, pour la libre prestation de services en sylviculture et exploitation forestière, de la recommanda-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 96 du 28. 5. 1966, p. 1509/66.

⁽⁴⁾ JO n° 205 du 7. 12. 1965, p. 3064/65.

⁽⁵⁾ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1, New-York 1958.

⁽⁶⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64 et 850/64.

tion adressée par la Commission aux États membres le 8 novembre 1962 ⁽¹⁾, selon laquelle « les outils, instruments ou matériels . . . importés, à titre temporaire, d'un État membre dans un autre État membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'État membre d'importation n'excède pas six mois » ;

considérant, enfin, que la liberté d'établissement et de prestation de services dans les activités forestières, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques ou autrement dangereux, sera facilitée par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination de certaines réglementations nationales ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière qui figurent à l'annexe IV du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 02, groupes 021 et 022 de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ⁽²⁾.

2. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous les groupes visés au paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

3. Ces groupes d'activités sont entendus comme comprenant également les travaux de construction, de réparation et de démolition exécutés

accessoirement à l'activité principale parce qu'ils sont nécessaires à l'exercice de celle-ci, notamment : construction de glissières, installation de téléphériques, construction et aménagement de routes et chemins forestiers, construction d'abris et de logements pour les ouvriers forestiers.

4. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux activités de vente ambulante exercées par les bénéficiaires.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services :

a) *en Belgique* :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965) ;

— par la nécessité de posséder la nationalité belge ou, pour une société, de détenir un capital dont les deux tiers au moins sont belges, pour pouvoir être reconnu entrepreneur agréé et de ce fait pouvoir exécuter des travaux subventionnés par l'État dans les forêts de l'État, des communes et des établissements publics (arrêté-loi du 3 février 1947, arrêté du Régent du 29 mars 1947, arrêté ministériel du 31 mars 1947) ;

b) *en France* :

— par la nécessité pour les étrangers d'obtenir une carte professionnelle d'exploitant agricole ou une autorisation d'exploiter (décret n° 54-72 du 20 janvier 1954, arrêté du 30 mars 1955) ;

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

c) *au Luxembourg* : par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

⁽¹⁾ JO n° 125 du 30. 11. 1962, p. 2767/62.

⁽²⁾ Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1, New York 1958.

Article 4

1. La libre prestation de services comporte, pour les bénéficiaires, la faculté d'effectuer les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exercice de leur activité, notamment la recherche de la clientèle par la publicité, la prospection du marché et la conclusion de contrats.

2. Pour l'exécution des prestations dans le pays du destinataire, les bénéficiaires exercent leur activité à titre temporaire, à l'exclusion de tout établissement et pour une durée correspondant à la nature des services, étant entendu que le centre de leurs opérations professionnelles reste fixé dans un autre État membre.

Le prestataire peut néanmoins, dans le pays d'accueil et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour l'exercice de son activité, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour les prestations visées aux paragraphes 1 et 2, l'État membre dans lequel celles-ci sont exécutées peut, lorsqu'elles comportent un déplacement de personnes, exiger que le prestataire présente les documents ou une autre preuve desquels résulte la date à partir de laquelle il a exercé son activité sur son territoire. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune, ou chaque groupe de celles-ci, doit pouvoir être individualisé.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles et de s'inscrire au registre du commerce, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la

Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

4. En cas de prestation de services, les bénéficiaires ne peuvent être tenus à l'affiliation ou à l'inscription visées au paragraphe 1 que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours par année civile.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 ou l'exercice de celle-ci, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la

présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1967.

Par le Conseil
Le président
K. SCHILLER

ANNEXE

Activités à comprendre sous les groupes visés à l'article 2 paragraphe 1 ⁽¹⁾

- a) L'acquisition; la prise de possession et l'exploitation de terres boisées ou de sols forestiers, y compris les bâtiments destinés au logement et à l'exploitation, ainsi que les autres installations de l'exploitation.
- b) Récolte, préparation pour la vente et vente des fruits, semences, boutures et greffons
Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la récolte et le traitement des fruits, semences, boutures et greffons d'essences forestières, destinés à la reproduction, jusqu'au stade de la commercialisation.
- c) Travaux de pépinière, préparation pour la vente et vente des plants
Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la culture des plants forestiers, jusqu'au stade de la commercialisation.
- d) Travaux de boisement et reboisement
Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur la préparation du sol pour la régénération naturelle, le boisement, le reboisement artificiel ou les plantations hors forêt ;
tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la mise en place des semences ou des plants dans le sol pour le boisement, le reboisement ou les plantations hors forêt ;
tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques portant sur l'entretien des semis ou des plantations en forêt ou hors forêt pendant leurs premières années.
- e) Travaux d'entretien et de protection de la forêt
Tous les travaux courants d'entretien des forêts, notamment: ouverture de layons, débroussaillage et nettoyage, dépressage, éclaircie dont les produits ne sont pas commercialisables et élagage ;
tous les traitements phytosanitaires effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à détruire les organismes nuisibles aux semences, plants, arbres et autres végétaux forestiers ainsi que les organismes nuisibles se trouvant dans le sol, l'eau, l'air, les bâtiments d'exploitation ou les produits forestiers stockés et à prévenir les dégâts causés par ces organismes nuisibles ;
tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicules terrestres ou aériens, destinés à prévenir ou à combattre les incendies de forêts ;
tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques portant sur la protection de la forêt contre les dégâts causés par l'homme et les animaux, notamment : mise en place et entretien des clôtures et panneaux de signalisation.

⁽¹⁾ Les activités qui ne sont pas nommément comprises dans ce classement sont à ajouter à la rubrique qui comprend les activités les plus voisines compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et, notamment, des développements techniques.

- f) Récolte, préparation pour la vente et vente des produits de la forêt autres que le bois proprement dit, les semences et les plants
Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, le stockage, le conditionnement et la vente des produits forestiers autres que le bois proprement dit, les semences et les plants, notamment : la gemme, le liège, les fruits et les champignons forestiers, les branchages, cônes, fruits et mousses ornementaux, la litière, les fougères, la bruyère, les osiers.
- g) Fabrication du charbon de bois en forêt, en meules ou en fours, triage, classement, emballage, chargement et commercialisation.
- h) Récolte, préparation pour la vente et vente du bois
Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant la récolte, la préparation pour la vente et la vente du bois, notamment :
— marquage des coupes,
— mesurage, estimation et opération de vente sur pied,
— abattage, ébranchage et écorçage,
— mesurage et opérations de vente de bois abattu non façonné,
— façonnage et mise en stères, soins spéciaux aux billes de placage, façonnage de poteaux, de pilots, de traverses de chemin de fer et de bois de mine,
— mesurage, classement, débardage par chevaux, tracteurs, téléphériques ou traîneaux, flottage, vente de bois bruts classés ou non classés,
— chargement, stockage, expédition,
— récolte, classement et vente des arbres de Noël.
- i) Assistance technique et expertise forestière, notamment en matière de :
— technique de la production et de l'exploitation forestières,
— gestion de forêts et d'entreprises d'exploitation, élaboration de plans d'aménagement et de cartes forestières,
— exploitation des produits forestiers et leur préparation pour la vente,
— organisation du travail, comptabilité forestière,
— remembrement foncier, constitution de groupements, associations et coopératives,
— expertises diverses (travaux, coupes, dégâts, etc.)
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 5 avril 1968

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit

(68/192/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV F 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole; que la quatrième série de mesures figurant à cet échancier prévoit que l'accès aux diverses formes de crédit, pour les agriculteurs ressortissant des autres États membres, sera assuré par chaque État membre au début de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

considérant que la présente directive ne concerne que les crédits, c'est-à-dire les prêts consentis contre remboursement, à l'exclusion des aides et subventions ne donnant pas lieu à remboursement intégral, pour lesquelles la libération est prévue à une date ultérieure par le programme général;

considérant, toutefois, que dans la pratique il est difficile de distinguer, dans les crédits assortis de bonification d'intérêts, le prêt lui-même de la bonification et qu'en conséquence, cette forme de crédit doit être comprise dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État membre pendant deux années sans interruption ⁽⁴⁾ et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans ⁽⁵⁾ jouissent déjà

de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès au crédit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes de crédit.

Article 2

1. Par accès au crédit, au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des prêts contre remboursement, éventuellement assortis d'une bonification d'intérêts, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment quant au montant, au taux, à la durée du prêt ou aux garanties exigées pour son attribution.

2. Par activités agricoles, au sens de la présente directive, on entend :

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (classe ex 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽⁶⁾, notamment :

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres,
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel;

— l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 207 du 5. 11. 1966, p. 3474/66.

⁽³⁾ JO n° 17 du 28. 1. 1967, p. 279/67.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

⁽⁵⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

⁽⁶⁾ Bureau statistiques des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rev. 1 (New York 1958).

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes de crédit ou soumettent cet accès à des conditions spéciales ;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes de crédit.

Les États membres veillent en outre, compte tenu de leur législation, à ce que soient évitées des discriminations à l'égard des bénéficiaires, quelle que soit la qualité du prêteur.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet de dispositions qui interdisent ou limitent, à l'égard des bénéficiaires, l'accès aux diverses formes de crédit dans les mêmes conditions que les nationaux :

En France :

- l'exigence de la nationalité française pour l'attribution des prêts octroyés en vue d'une première installation (article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965) ;

- l'exigence de la nationalité française pour l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (article 666 du Code rural et article 2 paragraphe 2 sous a) du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965) ;
- les restrictions pouvant résulter des instructions de la Caisse nationale de crédit agricole pour l'attribution des prêts visés à l'article 686 du Code rural.

Article 4

Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, notamment sous forme de prêts.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes d'aide

(68/415/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3.

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV F 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la cinquième série de mesures figurant à cet échéancier prévoit que l'accès aux diverses formes d'aide pour les agriculteurs ressortissants des autres États membres, sera assuré par chaque État membre au début de la troisième année de la troisième étape, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux ;

considérant que les termes du programme général visent toutes sortes d'aide sous quelque forme qu'elles soient distribuées dès lors qu'elles sont destinées à l'agriculteur établi dans le pays d'accueil, aux biens qu'il exploite, aux moyens qu'il utilise ou aux biens qu'il produit ; qu'il y a lieu cependant d'exclure du champ d'application de la présente directive les prestations des régimes de sécurité et de prévoyance sociales, qui feront l'objet de mesures à la fin de la période de transition, conformément à l'échéancier prévu par le programme général ;

considérant que les bénéficiaires de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture sur le territoire d'un État membre des ressortissants des autres pays de la Communauté ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans cet État

membre pendant deux années sans interruption ⁽⁴⁾ et de la directive du Conseil, du 2 avril 1963, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans ⁽⁵⁾ jouissent déjà de l'assimilation aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide ;

considérant que la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des prêts contre remboursement, éventuellement assortis d'une bonification d'intérêts, a déjà été reconnue par la directive du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre, établis dans un autre État membre, d'accéder aux diverses formes de crédit ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions ci-après, en faveur des ressortissants et sociétés des autres États membres exerçant sur leur territoire une activité agricole non salariée ou s'établissant à cette fin, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions relatives à l'accès aux diverses formes d'aide.

Article 2

1. Par accès aux diverses formes d'aide, au sens de la présente directive, on entend la faculté pour les bénéficiaires d'obtenir des aides, en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'État où ils sont établis, notamment des subventions, des garanties de prêts, des bonifications d'intérêt, des exonérations fiscales, à l'exclusion des avantages des régimes de sécurité et de prévoyance sociales.

2. Par activités agricoles au sens de la présente directive, on entend :

— les activités comprises à l'annexe V du programme général pour la suppression des restrictions à la

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 16.

⁽³⁾ JO n° 158 du 18. 7. 1967, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1323/63.

⁽⁵⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1326/63.

⁽⁶⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 13.

liberté d'établissement (ex classe 01, agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique) ⁽¹⁾, notamment :

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;
 - b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel ;
- l'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement pratiqués comme activités secondaires lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 3

Les États membres suppriment les restrictions qui :

- en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires d'avoir accès aux diverses formes d'aide ou soumettent cet accès à des conditions spéciales ;
- résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement

discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne l'accès aux diverses formes d'aide.

Les États membres veillent, en outre, à ce que soient évitées des discriminations à l'égard des bénéficiaires, quelle que soit la qualité de l'organisme qui distribue les aides visées à la présente directive.

Article 4

Les États membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur établissement dans un autre État membre, aucune aide directe ou indirecte ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil, notamment sous forme de prêts.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

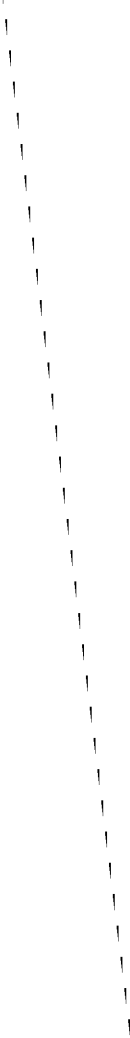
Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1, New York 1958.

3. INDUSTRIES EXTRACTIVES, ELECTRICITE, GAZ ET EAU

•



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juillet 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 - 19 C.I.T.I.)

(64/428/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée, ⁽³⁾

vu l'avis du Comité économique et social, ⁽⁴⁾

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les industries extractives avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape; qu'il s'agit en l'espèce de l'accès aux activités de la production de minéraux et de leur exercice; qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive ultérieure;

considérant que les activités du commerce de gros de ces produits sont libérées par une autre directive, à l'exception toutefois du commerce de gros du charbon qui en est pour l'instant exclu;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies

dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.); que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques ») aux besoins des États membres de la Communauté; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que par là le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifié; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté.

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, et que par conséquent aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ IO n° 182 du 12. 12. 1963, p. 2898/63.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1878/64.

sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées des industries extractives qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 11 — 19.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 11 — 19 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

2. Ces activités ont pour objet l'extraction des minéraux que l'on rencontre dans la nature à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont compris dans ces activités l'exploitation des mines souterraines et à ciel ouvert, des carrières et des puits de pétrole ainsi que toutes les opérations complémentaires nécessaires pour le traitement et l'enrichissement des minerais et autres minéraux bruts, telles que le concassage, le broyage, le débouillage, l'égrappage et le triage, lorsqu'elles sont pratiquées par une entreprise exerçant à titre principal une activité d'extraction des minéraux. Ces activités comprennent également la prospection des minéraux et la préparation du terrain avant l'extraction.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fa-

bricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées au titre d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Article 3

Conformément aux programmes généraux la présente directive ne s'applique pas, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'activité de la prospection et du forage, dans la mesure où elle n'est pas effectuée par l'exploitant de la concession de production.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;

c) Du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls ;

d) Excluent les bénéficiaires de l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne:*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d, Gewerbeordnung ; règlement du 30 novembre 1960),

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique*: par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945) ;

c) *En France*:

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939) pour l'exercice d'une activité dans les industries extractives,

— par la nécessité d'être de nationalité française pour obtenir la délivrance d'une concession minière pour les substances autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potasse :

- i) s'il s'agit d'une société anonyme, pour le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ;
- ii) s'il agit d'une société en commandite par actions, pour les gérants ainsi que les deux tiers des membres du Conseil de surveillance ;
- iii) s'il agit d'une société en commandite simple pour les gérants et les associés en nom ;
- iv) s'il s'agit d'une société en nom collectif, pour tous les associés ;
- v) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, pour les associés-gérants ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance ; s'il n'existe pas de Conseil de surveillance, pour tous les associés ;

— par la nécessité, dans les sociétés ci-dessus, pour les personnes ayant la signature sociale, d'avoir la nationalité française,

— par la nécessité pour toute société commerciale concessionnaire ou amodiatrice, et sauf dérogations accordées par décret, d'être constituée sous le régime de la loi française (décret du 6 octobre 1955 — n° 55-1349 ; décret du 17 juillet 1956 — n° 56-715, articles 25 et suivants du code minier) ;

d) *En Italie*: par l'obligation de posséder la nationalité italienne exigée pour les personnes physiques, ou le siège social en Italie exigé pour les sociétés étrangères, pour participer aux enchères de droits d'exploitation des hydrocarbures (loi n° 6 du 11 janvier 1957, article 2).

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil prend en considération les travaux effectués hors de son territoire au même titre que les travaux effectués sur ce territoire.

De même, lorsque dans le pays d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État concède les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalen-

tes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de six

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

Kurt SCHMUECKER

ANNEXE

Liste des activités professionnelles visées par la directive et basée sur la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ⁽¹⁾

Classe	Groupe	
11		Extraction et préparation des combustibles solides
	111	Extraction et préparation de houille
	112	Extraction et préparation de lignite
12		Extraction de minerais métalliques
	121	Extraction de minerai de fer
	122	Extraction de minerais métalliques non ferreux et activités connexes
ex 13	ex 130	Extraction de pétrole et de gaz naturel (à l'exclusion de la prospection et du forage)
14	140	Extraction de matériaux de construction et terres à feu
19	190	Extraction d'autres minéraux, tourbières

⁽¹⁾ Cette liste a été établie, pour la langue française, sur la base de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) — Livraison supplémentaire de la série « Statistiques industrielles » de l'Office statistique des Communautés européennes, Bruxelles, juin 1963 ».

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 février 1966

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et service sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

(66/162/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans les secteurs de l'électricité, du gaz, de la vapeur, de l'eau et des services sanitaires;

considérant que la présente directive s'applique également aux activités ayant pour objet les services d'intérêt économique général, sans préjuger l'application de l'article 90 du traité aux entreprises chargées de la gestion de pareils services;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées dans lesdits secteurs;

considérant que les activités de production et de distribution comprennent toutes opérations

destinées à mettre le gaz, l'électricité et l'eau à la disposition du consommateur sous forme utilisable; qu'en conséquence les activités de transformation connexes à la production, au captage, au transport et à la distribution rentrent dans le champ d'application de la présente directive;

considérant que lors de l'application de la présente directive, il convient de tenir compte des différentes techniques modernes englobées dans la notion «usines à gaz» entendue dans un sens large, et que la production et la distribution de la vapeur comprennent également la production et la distribution d'eau chaude destinée au chauffage;

considérant que le groupe des services sanitaires comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures industrielles ou ménagères et des gadoues sans inclure les activités auxiliaires de la santé, qui font partie du groupe 822 de la C.I.T.I.;

considérant que certaines activités qui rentrent dans le cadre général de l'approvisionnement en énergie ou en eau ne sont pas visées par la présente directive, mais rentrent dans d'autres groupes de la nomenclature qui a servi de base pour la fixation de l'échéancier du programme général de libération; qu'il s'agit notamment de l'exploitation de puits de gaz naturel, de la production de gaz pour les cokeries, pour autant que celles-ci ne sont pas comprises dans le groupe 512 de la C.I.T.I., de la production de gaz par les raffineries de pétrole; que, d'autre part, le programme général fixe la libération de ces diverses activités à la même échéance; qu'en conséquence l'ensemble des activités de production de gaz manufacturé doit normalement être libéré pour une même date;

considérant que la «Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (C.I.T.I.), bureau de statistique des Nations unies, série M, n° 4 Rev. 1, New York, 1958» exclut le transport de gaz naturel en tant que service indépendant du domaine des activités d'approvisionnement en énergie (groupe 51), en classant cette activité dans les activités de «transport n. c. a.» (groupe 719); que cependant le transport de gaz naturel

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

(3) JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1682/65.

(4) JO n° 103 du 12. 6. 1965, p. 1798/65.

en tant que service indépendant, tout comme celui du gaz de toute autre espèce, est intimement lié aux activités du groupe 512 C.I.T.I., visées à la présente directive; que, par conséquent, il y a lieu de l'inclure dans la présente directive; que sa libération reste fixée à l'étape prévue par l'échéancier du programme général;

considérant qu'en matière de transport de gaz, d'électricité et d'eau par conduites, seule la réalisation de la liberté d'établissement est prise en considération;

considérant qu'ont été ou que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires⁽¹⁾, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés, accompagnant le presta-

taire de services ou agissant pour le compte de ce dernier, est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que la suppression des restrictions ne doit pas être précédée ou accompagnée ni de mesures de coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans cette branche d'activité, ni de mesures concernant la reconnaissance mutuelle de diplômes, certificats et autres titres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci. En matière de transport par conduites d'électricité de gaz, de vapeur et d'eau, la directive ne s'applique qu'à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production, de distribution et de transport d'électricité, d'eau, de gaz et de vapeur et au secteur des services sanitaires, qui figurent respectivement aux annexes I et III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 51-52 et groupe ex 719.

2. Ces activités ont pour objet:

a) La production, le transport et la distribution d'électricité;

b) La fabrication du gaz dans les usines à gaz et la distribution de gaz de toute espèce aux consommateurs, ainsi que le transport par conduites de gaz de toute espèce en tant que service indépendant;

c) La production et la distribution de vapeur pour le chauffage et la force motrice;

d) Les service des eaux, c'est-à-dire le captage, l'épuration et la distribution de l'eau aux consommateurs;

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64.

e) L'évacuation, la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues (services sanitaires).

Article 3

Conformément aux programmes généraux, la présente directive ne s'applique pas:

a) A l'exploitation de puits de gaz naturel (y compris la prospection et le forage);

b) Aux travaux de construction effectués par les entreprises privées ou par les pouvoirs publics, notamment la construction d'installations pour la production d'électricité ou de gaz; les travaux de captage d'eau, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau; l'installation des services sanitaires ainsi que la pose de canalisations pour le transport de l'électricité, du gaz, de l'eau, etc.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment:

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux;

c) Du fait des prescriptions ou de pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de concessions ou autorisations, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services:

a) *En Belgique*: Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article premier de la loi du 19 février 1965).

b) *En France*:

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du

12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940);

— par la nécessité d'être de nationalité française pour: les concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique (article 26 de la loi du 16 octobre 1919) et d'énergie thermique (décret du 30 juillet 1935); tout concessionnaire de services publics ou permissionnaire d'exploitation (décret-loi du 12 novembre 1938); s'il s'agit d'une société, pour le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les commissaires aux comptes et les deux tiers, soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance;

— par la nécessité, si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, et sauf dérogation accordée par décret, d'être régie par les lois françaises (loi du 16 octobre 1919, article 26).

c) *En Italie*: Par la nécessité d'être de nationalité italienne en vue d'obtenir l'autorisation pour l'inscription au registre (Raccolta, trasporto e smaltimento dei rifiuti solidi urbani) (article 31 de la loi du 20 mars 1941, n° 366).

d) *Au Luxembourg*: Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers, prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas pour les bénéficiaires de la présente directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme

professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

COMMISSION

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

Directive 66/162/CEE du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.)

La directive du Conseil du 28 février 1966, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des branches électricité, gaz, eau et services sanitaires (branche 5 C.I.T.I.) ⁽¹⁾ stipule à l'article 7 paragraphe 1 que, lorsqu'un État membre exige de ses propres ressortissants, pour l'accès à l'une des activités tombant dans le champ d'application de la directive, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance.

En vertu de l'article 7 paragraphe 2 de cette directive, l'intéressé peut, lorsqu'un tel document n'est

pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, faire une déclaration sous serment en ce sens, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Ce serment remplace le document susmentionné.

Sont compétents pour la délivrance des attestations établissant :

1. L'honorabilité et
2. l'absence de faillite,

les autorités et organismes désignés dans la communication de la Commission n° 67/656/CEE partie I nos 1 et 2 (JO n° 261 du 28 octobre 1967, p. 24 et 25).

⁽¹⁾ JO n° 42 du 8.3.1966, p. 534/66.

4. INDUSTRIES MANUFACTURIERES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI)

(68/365/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans les industries alimentaires et la fabrication des boissons ; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération ; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identique ; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération ; que, toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre

les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas à la vente ambulante telle qu'elle est définie à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) ⁽⁵⁾, à savoir aux activités commerciales exercées par les marchands ambulants et les colporteurs, ainsi qu'aux activités de ceux qui vendent sur des marchés non couverts et de ceux qui, dans les marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées au sol d'une manière stable ;

considérant qu'elle ne s'applique pas à la production primaire de denrées alimentaires et de boissons par l'agriculture, y compris la viticulture, par la sylviculture, la chasse ou la pêche, ni à la transformation du poisson effectuée à bord de navires de pêche ou de navires-usines ; que ces activités seront libérées dans le cadre d'autres directives ;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre aux Communautés européennes, a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature CITI (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres des Communautés ; qu'il convient, par conséquent, de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature CITI n'en soit pas modifié ; qu'en l'espèce, l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 345/66.

⁽⁴⁾ JO n° 14 du 25. 1. 1966, p. 211/66.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant que les activités de vente au détail des fabricants qui, sans s'être établis comme producteurs dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final relèvent des dispositions de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI), et qu'en conséquence la présente directive ne leur est pas applicable.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons qui figurent à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 20 et 21, à l'exception de la

fabrication des médicaments et des produits pharmaceutiques.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 20 A, 20 B, et 21 et au groupe 304 de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des industries manufacturières européennes ; lesdites activités figurent en annexe.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui, établis en tant que tels dans le pays d'accueil, vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail.

3. Les dispositions de la présente directive ne sont pas applicables aux activités de ventes ambulantes.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *en Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965) ;

b) *en France :*

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1953, article 38) ;

c) *au Luxembourg :*

par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux. En particulier, la République française veillera à ce que les bénéficiaires puissent s'affilier à la Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne

l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès aux activités relevant de l'industrie du lait (groupe 202 N.I.C.E.), certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

ANNEXE

Liste des activités professionnelles visées par la directive basée sur la Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ⁽¹⁾

Classe	Groupe	
20 A	200	<i>Industries des corps gras végétaux et animaux</i>
20 B		<i>Industries alimentaires (à l'exclusion de la fabrication des boissons)</i>
	201	Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande
	202	Industrie du lait
	203	Fabrication de conserves de fruits et légumes
	204	Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer
	205	Travail des grains
	206	Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
	207	Industrie du sucre
	208	Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
	209	Fabrication de produits alimentaires divers
21		<i>Fabrication des boissons</i>
	211	Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux
	212	Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
	213	Brasserie et malterie
	214	Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses
ex 30		<i>Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés</i>
	304	Industrie des produits amylacés

⁽¹⁾ Cette liste a été établie, pour la langue française, sur la base de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (NICE) – Livraison supplémentaire de la série « Statistiques industrielles » de l'Office statistique des Communautés européennes, Bruxelles, juin 1963 ».

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons
(classes 20 et 21 CITI)

(68/366/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que, dans le secteur des activités relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie sont différentes dans chaque État membre ; que, par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, on trouve tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que, lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant qu'il n'est pas possible, par conséquent, de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des restrictions ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il paraît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale aux ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de l'accès à ces activités, l'exercice effectif de la profession dans un pays de la Communauté autre que le pays d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans les cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ; que les mesures transitoires se rapportant à des activités bien spécifiées peuvent prévoir en même temps qu'en attendant que soient reconnus les diplômes, certificats et autres titres, les États membres considèrent dès maintenant l'inscription dans un registre professionnel d'un autre État membre comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes ;

considérant que pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat), le Conseil a déjà arrêté une directive relative aux mesures transitoires ⁽⁵⁾ et que la présente directive doit être harmonisée avec les mesures transitoires précitées ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 349/66.

⁽⁴⁾ JO n° 14 du 25. 1. 1966, p. 206/66.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

considérant que, les divers États membres reconnaissant parfois un caractère différent à certaines activités relevant du champ d'application de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI) (1), il peut résulter de ce qui est considéré dans l'un d'eux comme activité relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons peut dans un autre être considéré comme commerce de détail ou activité relevant des services personnels ; que pour résoudre les difficultés résultant de telles divergences, il y a lieu dans chaque cas de se référer aux définitions figurant dans la législation du pays d'accueil pour le choix de la directive relative aux modalités des mesures transitoires à appliquer ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées

(1) Voir p.9 du présent Journal officiel.

au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des industries alimentaires et de la fabrication des boissons (classes 20 et 21 CITI).

Article 2

Dans la mesure où, selon la législation d'un État membre, certaines activités ne relèvent pas du secteur des industries alimentaires et de la fabrication des boissons, mais plutôt du commerce de détail ou des services personnels, il y a lieu d'appliquer pour ces activités dans ledit État membre la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine considéré.

Article 3

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée ;

- a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ;
- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par l'organisme professionnel compétent ;

- c) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins ;
- d) soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés sous a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 3. Toutefois, lorsque dans un État membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

2. Pour l'accès à l'activité de dirigeant technique responsable d'une laiterie ou d'une entreprise de transformation du lait, ou pour l'exercice de cette activité, la république fédérale d'Allemagne reconnaît comme preuve suffisante l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) soit pendant huit années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise lorsque cette activité n'a pas pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 3 ;
- b) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, ou bien pendant six années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

3. La preuve de l'aptitude professionnelle en tant que dirigeant technique d'une entreprise fabriquant des produits pour nourrissons et pour enfants ou des produits diététiques en Italie peut être apportée par l'intéressé par la présentation d'un diplôme délivré dans un autre État membre, qui corresponde, en ce qui concerne le niveau et la formation professionnelle, au diplôme exigé par la législation italienne et permette ainsi à l'intéressé d'être inscrit sur un registre professionnel spécial, exclusivement au titre de la fonction considérée. L'intéressé doit fournir en même temps la preuve qu'il a exercé pendant au moins trois années consécutives, dans un autre État

membre, une activité à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ou encore en qualité de dirigeant technique dans le domaine considéré.

Article 5

Pour l'application de l'article 4 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).
2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.
3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée, lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1 et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

Article 6

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres, qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, le grand-duché de Luxembourg peut être autorisé par la Commission, pour une durée et dans les conditions déterminées par celle-ci, à suspendre l'application des dispositions prévues à l'article 4 de la présente directive pour une ou plusieurs activités déterminées.

Article 7

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 8

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 9, les autorités et organismes compétents pour

la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait, à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juillet 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 - 40 C.I.T.I.
(Industrie et artisanat)

(64/429/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice d'un grand nombre d'activités de production et de transformation ; qu'à cet égard, ainsi qu'il ressort des programmes, aucune distinction n'est faite entre les entreprises industrielles et les entreprises artisanales en ce qui concerne la date de la libération ; qu'il n'est en effet pas possible de prévoir la libération à une date ultérieure pour les entreprises artisanales, étant donné que les définitions juridiques de l'artisanat sont par trop divergentes d'un pays à l'autre et que des distorsions pourraient apparaître si la libération intervenait à des dates différentes pour des entreprises de structure économique identiques ; que, d'autre part, la coordination des législations en matière d'artisanat postule un vaste travail préparatoire qui ne ferait que retarder l'application des mesures de libération ; que toutefois, la suppression des restrictions à l'égard des étrangers doit être accompagnée de mesures transitoires destinées à pallier les effets des disparités entre les législations nationales et arrêtées dans une directive particulière ;

considérant que la fabrication des médicaments et des produits pharmaceutiques et la construction de certains matériels de transport ne sont pas couvertes par la présente directive ; que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus à l'activité de l'examen de la vue effectué par des opticiens ; qu'il s'est avéré que, pour cette activité, il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres ; que l'exclusion de cette activité ne porte pas préjudice à une coordination en ce qui concerne le champ de l'activité de l'opticien ;

considérant que, depuis l'adoption des programmes généraux, une nomenclature des activités industrielles propre à la C.E.E. a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique ») aux besoins des États membres de la Communauté ; qu'il convient par conséquent de l'adopter pour le classement des activités à libérer lorsqu'une directive concerne de nombreuses activités qu'il est nécessaire de préciser pour faciliter sa mise en œuvre, pour autant que, par là, le calendrier fixé dans les programmes généraux et résultant de l'adoption de la nomenclature C.I.T.I. n'en soit pas modifiée ; qu'en l'espèce l'adoption de la nomenclature N.I.C.E. ne peut avoir pareil effet ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restric-

(1) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

(3) JO n° 182 du 12. 12. 1963, p. 2891/63.

(4) JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1890/64.

tions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne comporte pas de dispositions sur la libération du droit d'établissement et la libre prestation des services et que la libération des activités visées dans la présente directive relève par conséquent, sans exception, des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions ; que, toutefois, cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'une libération effective des activités visées par la présente directive exige la libération de la vente de la production, même au détail, tout en évitant de perturber les conditions de concurrence dans le secteur du commerce de détail, dont la libération fera l'objet d'une directive ultérieure,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées

au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de production et de transformation qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classes 23—40.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans les classes 23—40 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) qui tient compte des particularités structurelles des activités européennes de transformation ; elles sont reproduites dans l'annexe à la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente des fabricants qui vendent eux-mêmes leur production, soit en gros, soit au détail. Toutefois, lorsque les activités non salariées relevant du commerce des produits considérés ne sont pas libérées au titre d'autres directives, ces activités seront limitées à la vente dans un établissement unique situé dans le pays de production.

Article 3

1. Sont exclues du champ d'application de la présente directive, dans tous les États membres, les activités relatives :

- a) Dans l'industrie chimique
à la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques ;
- b) Dans la construction de matériel de transport
— à la construction navale et la réparation des navires,
— à la construction de matériel ferroviaire (véhicules et parties de véhicules),
— à la construction aéronautique (y compris la construction de matériel spatial).

2. La présente directive ne s'applique pas aux examens de la vue effectués par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (« Reisegewerbekarte ») pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de ces derniers (§ 55 d Gewerbeordnung ; règlement du 30 novembre 1960) ;

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz) ;

b) *En Belgique :* par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954) ;

c) *En France :*

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'obligation pour les sociétés de raffinage, titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, que le président du conseil d'administration, le président-directeur général et la majorité des membres du Conseil d'administration soient de nationalité française et par l'obligation pour le titulaire de réserver au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son

entreprise (articles 16 des décrets n° 63-198 à 63-207 et articles 17 des décrets n° 63-199 à 63-204 du 27 février 1963) ;

d) *En Italie :* par l'obligation supplémentaire pour les étrangers de posséder un visa consulaire en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127 paragraphe 5, dernière phrase) ;

e) *Au Luxembourg :* par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à

défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

Par le Conseil
Le président

Kurt SCHMUECKER

ANNEXE

Liste des activités professionnelles visées par la directive et basée sur la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) ⁽¹⁾

<i>Groupe</i>	
<i>Classe 23</i>	<i>Industrie textile</i>
232	Transformation de matières textiles sur matériel lainier
233	Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier
234	Transformation de matières textiles sur matériel de soierie
235	Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre
236	Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.) corderie
237	Bonneterie
238	Achèvement des textiles
239	Autres industries textiles

⁽¹⁾Cette liste a été établie, pour la langue française, sur la base de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.) — Livraison supplémentaire de la série « Statistiques industrielles » de l'Office statistique des Communautés européennes, Bruxelles, juin 1963 ».

<i>Groupe</i>		
<i>Classe 24</i>		<i>Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie</i>
	241	Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois)
	242	Fabrication à la main et réparation des chaussures
	243	Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures)
	244	Fabrication de matelas et de literie
	245	Industries des pelleteries et fourrures
<i>Classe 25</i>		<i>Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois)</i>
	251	Sciage et préparation industrielle du bois
	252	Fabrication de produits demi-finis en bois
	253	Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série)
	254	Fabrication d'emballages en bois
	255	Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles)
	259	Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de broserie
<i>Classe 26</i>	260	<i>Industrie du meuble en bois</i>
<i>Classe 27</i>		<i>Industrie du papier et fabrication des articles en papier</i>
	271	Fabrication de la pâte, du papier et du carton
	272	Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte
<i>Classe 28</i>	280	<i>Imprimerie, édition et industries annexes</i>
<i>Classe 29</i>		<i>Industrie du cuir</i>
	291	Tannerie-mégisserie
	292	Fabrication d'articles en cuir et similaires
<i>ex Classe 30</i>		<i>Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylicés</i>
	301	Transformation du caoutchouc et de l'amianté
	302	Transformation des matières plastiques
	303	Production de fibres artificielles et synthétiques
<i>ex Classe 31</i>		<i>Industrie chimique</i>
	311	Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits
	312	Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 C.I.T.I. ⁽¹⁾)
	313	Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration (ici à retrancher la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 C.I.T.I.))

⁽¹⁾ La fabrication de la margarine ainsi que celle des graisses alimentaires fait, aussi bien d'après la N.I.C.E (groupe 200) que d'après la nomenclature C.I.T.I. (partie du groupe 200), partie de l'industrie alimentaire (annexe II des programmes généraux).

		<i>Groupe</i>
<i>Classe 32</i>	320	<i>Industrie du pétrole</i>
<i>Classe 33</i>		<i>Industrie des produits minéraux non métalliques</i>
	331	Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
	332	Industrie du verre
	333	Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires
	334	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre
	335	Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre
	339	Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques
<i>Classe 34</i>		<i>Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux</i>
	341	Sidérurgie (selon le traité C.E.C.A. ; y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)
	342	Fabrication de tubes d'acier
	343	Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid
	344	Production et première transformation des métaux non ferreux
	345	Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
<i>Classe 35</i>		<i>Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et de matériel de transport)</i>
	351	Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage
	352	Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux
	353	Construction métallique
	354	Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
	355	Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion des matériels électriques
	359	Activités auxiliaires des industries mécaniques
<i>Classe 36</i>		<i>Construction de machines non électriques</i>
	361	Construction de machines et tracteurs agricoles
	362	Construction de machines de bureau
	363	Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines
	364	Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
	365	Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
	366	Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment ; construction de matériel de levage et de manutention
	367	Fabrication d'organes de transmission
	368	Construction d'autres matériaux spécifiques
	369	Construction d'autres machines et appareils électriques
<i>Classe 37</i>		<i>Construction de machines et fournitures électriques</i>
	371	Fabrication de fils et câbles électriques
	372	Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)

Groupe

- 373 Fabrication de matériel électrique d'utilisation
- 374 Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical
- 375 Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électro-acoustique
- 376 Fabrication d'appareils électrodomestiques
- 377 Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
- 378 Fabrication de piles et d'accumulateurs
- 379 Réparation, montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques) ⁽¹⁾

ex Classe 38

Construction de matériel de transport

- 383 Construction d'automobiles et pièces détachées
- 384 Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles
- 385 Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées
- 389 Construction de matériel de transport n.d.a.

Classe 39

Industries manufacturières diverses

- 391 Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle
- 392 Fabrication de matériel médicochirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
- 393 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
- 394 Fabrication et réparation de montres et horloges
- 395 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
- 396 Fabrication et réparation d'instruments de musique
- 397 Fabrication de jeux, jouets et articles de sport
- 399 Industries manufacturières diverses

Classe 40

Bâtiment et génie civil

- 400 Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
- 401 Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
- 402 Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
- 403 Installation
- 404 Aménagement

⁽¹⁾ L'installation d'électricité de bâtiment se trouve classée sous 403.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 juillet 1964

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 - 40 C.I.T.I.
(Industrie et artisanat)

(64/427/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V 2° et 3° alinéa,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre VI 2° et 3° alinéa.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée, ⁽³⁾

vu l'avis du Comité économique et social, ⁽⁴⁾

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités de transformation relevant de l'industrie et de l'artisanat, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; que la définition de l'artisanat et par conséquent sa délimitation par rapport à l'industrie sont différentes dans chaque État membre; que, par ailleurs, précisément pour les activités artisanales, il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession;

considérant que lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour l'artisanat, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 182 du 12. 12. 1963, p. 2895/63.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1869/64.

temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire de personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées de transformation.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat).

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes gé-

nérales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

a) Soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise ;

b) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

c) Soit pendant trois années consécutives à titre indépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant cinq ans au moins ;

d) Soit pendant cinq années consécutives dans des fonctions dirigeantes, dont un minimum de trois ans dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée comme pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande prévu à l'article 4 paragraphe 3.

Article 4

Pour l'application de l'article 3 :

1. Les États membres dans lesquels l'accès à l'une des professions mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de cette activité, est subordonné à la possession de connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

2. L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire.

3. L'État membre d'accueil accorde l'autorisation d'exercer l'activité en cause sur demande de la personne intéressée lorsque l'activité attestée concorde avec les points essentiels de la monographie professionnelle communiquée en vertu du paragraphe 1 et que les autres conditions éventuellement prévues par sa réglementation sont remplies.

Article 5

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou l'exercice de celle-ci, n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article premier paragraphe 2, le grand-duché de Luxembourg peut être autorisé par la Commission, pour une durée et dans les conditions déterminées par

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

celle-ci, à suspendre l'application des dispositions prévues à l'article 3 de la présente directive pour une ou plusieurs activités déterminées.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 8 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

Kurt SCHMUECKER

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1965

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)

(65/76/CEE)

1. La directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) ⁽¹⁾ arrêtée par le Conseil le 7 juillet 1964, établit dans son article 3 que l'exercice effectif dans un autre État membre par les ressortissants des États membres à titre dépendant ou indépendant, pendant certaines périodes minima, des activités visées par la directive, est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes que les autres États membres exigent de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci. En vertu de l'article 4 paragraphe 1, les États membres qui subordonnent l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci aux conditions mentionnées, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

En vue de réaliser ce qui précède, l'article 4 paragraphe 2 stipule :

« L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée.

L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire. »

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents, et pour éviter les erreurs, il paraît toutefois nécessaire d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères de l'article 3.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive transitoire relative aux activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Bruxelles, le 12 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

ANNEXE

.....
(Autorité ou organisme)

.....
(Lieu)

ATTESTATION

relative aux activités exercées

d'après l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64).

Monsieur

Madame

Mademoiselle

(nom et prénom)

né(e) le à

nationalité

domicilié(e) à

I. A exercé (ainsi qu'il est précisé dans l'annexe), d'après les preuves fournies, une activité dans la profession de en tant que :

1. Indépendant(e)

a) Du au à
(lieu)

b) Du au à

2. Dirigeant(e) chargé(e) de la gestion de l'entreprise ⁽¹⁾

a) Du au à

b) Du au à

3. Chargé(e) de fonctions dirigeantes

a) Du au à
dont: occupation dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise,
du au à

b) Du au à
dont : occupation dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise,
du au à

4. A titre dépendant

a) Du au à

b) Du au à

Années	Mois

⁽¹⁾ Les fonctions d'un dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise comprennent notamment la direction commerciale et technique de l'entreprise.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services ;

- a) directive 64/428/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) ;
- b) directive 64/429/CEE, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ;
- c) directive 64/427/CEE, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat)

(67/656/CEE)

I

Les directives du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) ⁽¹⁾ et pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ⁽²⁾, stipulent respectivement à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 7 paragraphe 1, que, lorsqu'un État membre exige de ses propres ressortissants, pour l'accès à l'une des activités tombant dans le champ d'application de la directive, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance. En vertu respectivement de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 7 paragraphe 2 de ces directives, l'intéressé peut, lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, faire une déclaration sous serment en ce sens, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Ce serment remplace le document susmentionné.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents dans les États membres pour la délivrance des attestations établissant :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1871/64.
⁽²⁾ JO n° 117 du 23.7.1964, p. 1880/64.

1. l'honorabilité et

2. l'absence de faillite.

1. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'honorabilité (article 6 paragraphe 1 de la directive 64/428/CEE ; article 7 paragraphe 1 de la directive 64/429/CEE :**

Allemagne

Les communes où les demandeurs sont domiciliés pour la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (« polizeiliche Führungszeugnisse »).

Les extraits du casier judiciaire (« Strafregisterauszüge ») sont délivrés :

- a) Pour les personnes nées sur le territoire fédéral (à l'exception de Berlin), par la « Staatsanwaltschaft bei dem Landgericht » dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance,
- b) pour les personnes nées à Berlin (y compris le secteur soviétique), par le « Generalstaatsanwalt bei dem Landgericht » de Berlin Ouest,
- c) pour toutes les autres personnes, par le « Bundesstrafregister », Berlin 30, Lützowufer 6 - 9.

Belgique

Le « Casier judiciaire central ».

France

- a) Pour les personnes nées en France :
le service du casier judiciaire, tenu par le gref-

fe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;

- b) pour les personnes nées à l'étranger et pour celles dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse : le service du casier judiciaire central, tenu par le ministère de la justice, 23, allée d'Orléans, 44, Nantes.

Italie

La « Procura della Repubblica » (parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les Italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général », service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Le certificat de bonne vie et mœurs « Verklaring omtrent het gedrag » est délivré par le maire de la commune où le demandeur est inscrit sur le registre de la population. En cas de séjour à l'étranger, la commune compétente est celle où le demandeur est inscrit en dernier lieu sur le registre.

2. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'absence de faillite ou pour recevoir les déclarations sous serment (article 6 paragraphe 2 de la directive 64/428/CEE ; article 7 paragraphe 2 de la directive 64/429/CEE :**

Allemagne

Les notaires devant lesquels les déclarations équivalentes sont faites sous serment.

Belgique

Les notaires devant lesquels les déclarations équivalentes sont faites sous serment.

France

Bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré soit par le service du casier judiciaire tenu par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, soit par le service du casier judiciaire central, à la requête des autorités publiques étrangères chargées de la police des étrangers ou de celles chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales et industrielles.

Italie

La « Procura della Repubblica » (parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les Italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général », Service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Un notaire qui délivre une copie d'un dossier authentique détenu par lui et dans lequel la déclaration faite sous serment est attestée.

II

En vertu de l'article 3 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (Industrie et Artisanat) ⁽¹⁾, lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées dans la directive, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée, pendant des durées minima déterminées, est reconnu comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes. En vertu de l'article 4 paragraphe 2 de la directive, une autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée. Dans une recommandation du 12 janvier 1965 ⁽²⁾, la Commission a proposé aux États membres une méthode uniforme pour la délivrance de ces attestations.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents pour la délivrance — ainsi que, dans la mesure où les États membres l'exigent, — la liste des autorités compétentes pour la réception des attestations relatives à l'exercice de la profession dans le pays de provenance.

1. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance d'attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE) :**

Allemagne

Pour le secteur industriel les « Industrie- und Handelskammern » (Chambres de commerce et d'industrie ;

Pour le secteur de l'artisanat les « Handwerkskammern » (Chambres de métiers).

Belgique

Le ministère des affaires économiques pour les personnes (indépendantes ou salariées) ayant exercé leur activité dans une grande entreprise (M.B. du 13. 4. 1966, p. 3919).

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

⁽²⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 410/65.

Le ministère des classes moyennes pour les personnes (indépendantes ou salariées) ayant exercé leurs activités dans une entreprise de l'artisanat ou de la petite industrie (A.R. du 2. 12. 1965 art. 5 — M.B. du 8. 2. 1966).

France

1. Pour les activités industrielles et commerciales :
Chambre de commerce et d'industrie ;
2. Pour les activités du secteur des métiers :
Chambres de métiers ;
3. Pour les activités antérieurement exercées en qualité de dirigeant salarié chargé de la gestion de l'entreprise ou dans des fonctions dirigeantes salariées :
Directions départementales du travail et de l'emploi ;
4. Pour l'ensemble des activités, en cas de retard ou de refus opposé aux requérants, par les organismes précités :
Préfets des départements.

Italie

Activités indépendantes : Les « Camere di Commercio, Industria e Agricoltura » (Chambres de commerce, de l'industrie et de l'agriculture).

Activités salariées de direction dans une entreprise : Les « Ispettorati Provinciali del Lavoro » (Inspecteurs provinciaux du travail).

Luxembourg

Pour le secteur industriel : La « Chambre du commerce » ;

Pour le secteur de l'artisanat : La « Chambre des métiers » ;

Pour les salariés : La « Chambre des employés privés ».

Pays-Bas

- a) Pour les activités exercées par les entreprises dépendant du groupement professionnel cen-

tral de l'artisanat : le « Hoofdbedrijfschap Ambachten ».

- b) Pour les activités qui ne tombent pas sous a) : la « Kamer van Koophandel en Fabrieken » (Chambre de commerce et d'industrie) de la région dans laquelle l'activité est exercée, au moins partiellement.

2. **Autorités et organismes recevant les attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (lorsqu'un certificat d'aptitude est exigé dans les États membres) :**

Allemagne

L'autorité administrative supérieure compétente ⁽¹⁾.

Belgique

Accès à l'exercice d'une profession réglementée dans les petites et moyennes entreprises (ce qu'on entend par petites ou moyennes entreprises est défini dans l'arrêté de réglementation) : la Chambre des métiers et négoce de la province où l'activité sera exercée pour la première fois (A.R. du 2. 12. 1965 art. 2 — M.B. du 8. 2. 1966).

Luxembourg

Le ministère des classes moyennes.

Pays-Bas

Les « Kamers van Koophandel en Fabrieken » (Chambres du commerce et de l'industrie).

⁽¹⁾ En république fédérale d'Allemagne, l'autorité administrative supérieure est le « Regierungspräsident ». Toutefois, dans les Länder repris ci-après, il s'agit des autorités suivantes :
Berlin : Senator für Wirtschaft
Bremen : Senator für Wirtschaft und Aussenhandel
Hamburg : Behörde für Wirtschaft und Verkehr
Sarre : Minister für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft
Schleswig-Holstein : Minister für Wirtschaft und Verkehr.
Pour les districts de Oldenburg et de Brunswick, en Basse-Saxe, il s'agit du « Präsident des Verwaltungsbezirks ».

5. ACTIVITES COMMERCIALES ET D'INTERMEDIAIRES



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros

(64/223/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur du commerce de gros;

considérant que le commerce de gros des médicaments et des produits pharmaceutiques et celui du charbon ne sont pas couverts par la présente directive; que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de gros des produits toxiques et des agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire

de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant, en outre, que dans certains États membres le commerce de gros de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront le cas échéant en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppres-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 466/63.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 868/64.

sion des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de gros, à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon (groupe ex 611).

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de gros toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend, soit à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, soit à des transformateurs, soit à des utilisateurs professionnels ou utilisateurs importants.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de gros.

Les activités relevant du commerce de gros peuvent être pratiquées sous forme de commerce intérieur, d'exportation, d'importation ou de transit.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte

du 5 février 1960 [*Bundesgesetzblatt I*, p. 61, rectificatif p. 92]; règlement du 30 novembre 1960 [*Bundesgesetzblatt I*, p. 871]);

par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :* Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945 et arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :* Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959).

d) *Au Luxembourg :* Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités

visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(64/224/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 64 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles appartiennent à des branches d'activités pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus aux activités d'intermédiaires dans le domaine du commerce de gros de l'industrie et de l'artisanat de produits toxiques et d'agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression

des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant toutefois qu'en ce qui concerne les restrictions à la libre prestation des services, il convient de prévoir dans le cadre de la présente directive leur suppression pour les intermédiaires salariés au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou artisanales; qu'en effet l'activité des intermédiaires salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés parce que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays; qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 468/63.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 876/64.

assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'activité d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à l'exercice de celle-ci, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées suivantes :

a) Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui;

b) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion;

c) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros.

2. Aux activités de prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. Cet intermédiaire salarié, ainsi que les entreprises qui l'emploient, doivent résider ou être établis dans un État membre autre que celui du lieu d'exécution des prestations.

Est comprise dans les activités visées au paragraphe 1 celle des intermédiaires qui font du porte à porte en vue de recueillir des commandes.

Article 3

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant une telle activité.

Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>En Belgique :</i>	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros Handelsagent Handelsvertegenwoordiger Makelaar Commissionair Veilinghouder-groothandel	Commis-voyageur Voyageur de commerce Représentant de commerce Handelsreiziger Handelsvertegenwoordiger
<i>En Allemagne :</i>	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Grosshandelsversteigerer	Handlungsgehilfe (Handelsreisender)

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>En France :</i>	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier libre Courtier inscrit et assermenté Commissionnaire	Représentant de commerce Voyageur de commerce (ou commis-voyageur) Placier
<i>En Italie :</i>	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
<i>Au Luxembourg :</i>	Représentant de commerce autonome Courtier Commissionnaire	Commis-voyageur Représentant de commerce
<i>Aux Pays-Bas :</i>	Handelsagent Makelaar in roerende goederen Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger

Article 4

1. Sont exclues du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres les activités d'intermédiaire en matière :

— d'assurances de toutes natures (notamment des agents, courtiers et experts d'assurances);

— de banques et autres établissements financiers (notamment des agents de change, courtiers en valeurs mobilières, courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment des agents et courtiers immobiliers);

— de transports (notamment des courtiers maritimes, courtiers interprètes et conducteurs de navires, des commissionnaires de transport et en douane et des agences de voyages);

— de produits toxiques et d'agents pathogènes;

— de médicaments et produits pharmaceutiques;

— de charbon.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

En France : de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels;

En Italie : de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (pubblici mediatori);

en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au Luxembourg : de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans les pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (Bedürfnisprüfung) au moment de

la délivrance de la carte professionnelle de voyageur permettant la prospection chez les particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, *Bundesgesetzblatt* I, p. 61 rectificatif p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de posséder la nationalité française pour la profession de mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9).

d) *En Italie :*

— Par l'obligation d'une licence donnée par le « questore » aux « agenti, rappresentanti, commessi viaggiatori e piazzisti » (article 127, texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931, n° 773, et article 243 du règlement d'exécution du texte unique approuvé par décret royal du 6 mai 1940, n° 635).

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei Mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1959).

e) *Au Luxembourg :*

Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé

aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des employés privés n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre, en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Cependant, dans le cas d'intermédiaires qui font du porte à porte pour recueillir des commandes, il peut être également tenu compte de faits autres que ceux qui peuvent être portés sur le document visé à l'alinéa précédent, s'ils sont certifiés officiellement et démontrent que l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions d'honorabilité nécessaires pour exercer cette activité. Toutefois, il ne doit être procédé à aucune vérification systématique.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 10 les autorités et organismes

compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(64/222/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre V, 2^e et 3^e alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre VI, 2^e et 3^e alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination;

considérant que dans le secteur des activités du commerce de gros et des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des conditions pour l'accès à l'activité en cause et pour l'exercice de celle-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres; que là où pareilles conditions existent, elles consistent en des exigences limitées à savoir la possession d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un diplôme équivalent délivrés en conformité avec les dispositions législatives;

considérant que, compte tenu de la portée réduite de la réglementation existant dans certains

États membres, et de l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des discriminations; que cette coordination devra intervenir ultérieurement;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter un gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition;

considérant que pour parer à cette conséquence les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux;

considérant qu'il y a également lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance;

considérant que de telles autorisations ne peuvent, toutefois, être admises qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application;

(1) JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

(3) JO n° 84 du 4.6.1963, p. 1578/63.

(4) JO n° 56 du 4.4.1964, p. 862/64.

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et l'exercice de celle-ci ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires auront été réalisés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent dans les conditions indiquées ci-après les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, dans le secteur des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'appliquent les directives du Conseil du 25 février 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros et du 25 février 1964 concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Article 2

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2 ou l'exercice de cette activité est subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances l'exercice effectif dans un autre État membre pendant une période de trois ans de l'activité en cause à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, à condition que cette activité n'ait pas pris fin depuis plus de deux ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 4 paragraphe 2.

Article 3

1. Lorsque dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2, ou son exercice, n'est pas subordonné à la possession de connaissances générales, commerciales ou professionnelles, et lorsque cet État doit faire face à des conséquences dommageables graves résultant de l'application des directives du Conseil visées à l'article premier paragraphe 2, cet État peut demander à la Commission l'autorisation,

pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer cette activité sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualification requise pour l'exercer dans le pays de provenance, soit à titre indépendant, soit en qualité de dirigeant d'entreprise.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 2 et 3, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) Soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale;

b) Soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 2 ou à l'article 3 paragraphe 1 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance et que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 6 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 5

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente

directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1965

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(65/77/CEE)

1. La directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat arrêtée par le Conseil le 25 février 1964 ⁽¹⁾, établit dans son article 2 que, pour les nationaux des États membres, l'exercice effectif dans un autre État membre des activités en cause pendant une période de trois ans à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise est reconnu comme preuve suffisante de la possession des connaissances générales, commerciales et professionnelles exigées par les autres États membres de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci.

L'article 4 paragraphe 1 de la directive précise ce qu'il faut entendre par activité de dirigeant d'entreprise.

Pour l'application pratique des dispositions précitées, l'article 4 paragraphe 2 prévoit que l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance délivre au requérant une attestation qui constitue la preuve que les conditions sont

remplies et qui doit être présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exercer la ou les activités en cause.

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents et pour éviter les erreurs, il paraît toutefois souhaitable d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères des articles 2 et 4 paragraphe 1.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive transitoire, relative aux activités du commerce de gros et aux activités d'intermédiaires du commerce, soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Bruxelles, le 12 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 857/64.

ANNEXE

.....
(Autorité ou organisme)

.....
(Lieu)

ATTESTATION

relative aux activités exercées

d'après l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/222/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 4. 4. 1964, p. 857/64).

Monsieur

Madame

Mademoiselle

(nom et prénom)

né(e) le à

nationalité

domicilié(e) à

a exercé d'après les preuves fournies, une activité à titre indépendant/en qualité de dirigeant(e) d'entreprise

en tant que :

1. Indépendant(e)

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

objet de l'activité de l'entreprise ⁽¹⁾

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

objet de l'activité de l'entreprise ⁽¹⁾

2. Chef d'entreprise / d'une succursale

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

objet de l'activité de l'entreprise / de la succursale ⁽¹⁾

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise / de la succursale

objet de l'activité de l'entreprise / de la succursale ⁽¹⁾

Années	Mois

3. Adjoint(e) à l'entrepreneur/au chef d'entreprise, cette fonction impliquant une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur/du chef d'entreprise représenté

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

objet de l'activité de l'entreprise (1)

du au

nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise

objet de l'activité de l'entreprise (1)

Total

Années	Mois

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé, pour être remise aux autorités compétentes des autres États membres de la C.E.E., comme preuve d'exercice des activités y mentionnées ; elle accompagne la demande d'autorisation que le requérant, selon la législation du pays où il se rend, doit éventuellement solliciter pour y exercer une activité non salariée visée par la directive 64/222/CEE.

Date :

Cachet / Signature :

(1) Éventuellement, objet de l'activité du requérant dans l'entreprise ou la succursale.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les communications des États membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

- a) directive n° 64/223/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros ;
- b) directive n° 64/224/CEE concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- c) directive n° 64/222/CEE relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(67/255/CEE)

I

Les directives du Conseil, du 25 février 1964, concernent :

a) la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros (n° 64/223/CEE) ⁽¹⁾ et,

b) la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (n° 64/224/CEE) ⁽²⁾,

stipulent respectivement à l'article 6 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 1 que, lorsqu'un État membre exige de ses propres ressortissants, pour l'accès à l'une des activités tombant dans le champ d'application de ces directives, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance.

En vertu respectivement de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 8 paragraphe 2 de ces directives, l'intéressé peut, lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, faire une déclaration sous serment en ce sens, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance. Ce serment remplace le document susmentionné.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents dans les États membres pour la délivrance des attestations établissant :

1. L'honorabilité et

2. L'absence de faillite.

1. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'honorabilité** (article 6 paragraphe 1 de la directive n° 64/223/CEE ; article 8 paragraphe 1 de la directive n° 64/224/CEE) :

Allemagne

Les communes où les demandeurs sont domiciliés, pour la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (« polizeiliches Führungszeugnis »).

Les extraits du casier judiciaire (« Strafregisterauszüge ») sont délivrés :

- a) pour les personnes nées sur le territoire fédéral (à l'exception de Berlin), par la « Staatsanwaltschaft bei dem Landgericht » dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance,
- b) pour les personnes nées à Berlin (y compris le secteur soviétique), par le « Generalstaatsanwalt bei dem Landgericht » de Berlin-Ouest ;
- c) pour toutes les autres personnes, par le « Bundesstrafregister », Berlin 30, Lützowufer 6-9.

Belgique

Le « Casier judiciaire central ».

France

- a) pour les personnes nées en France : le service du casier judiciaire, tenu par le greffe du

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, pp. 863/64 à 865/64.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, pp. 863/64 à 873/64.

tribunal de grande instance du lieu de naissance ;

- b) pour les personnes nées à l'étranger et pour celles dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse : le service du casier judiciaire central, tenu par le ministère de la justice, 23, allées d'Orléans — 44 — Nantes.

Italie

La « Procura della Repubblica » (Parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général » — Service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Le maire de la commune où le demandeur est inscrit sur le registre de la population. En cas de séjour à l'étranger, la commune compétente est celle où le demandeur était inscrit en dernier lieu sur le registre.

2. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations établissant l'absence de faillite ou pour recevoir les déclarations sous serment (article 6 paragraphe 2 de la directive n° 64/223/CEE ; article 8 paragraphe 2 de la directive n° 64/224/CEE) :**

Allemagne

Les notaires devant lesquels les déclarations sont faites sous serment.

Belgique

Les notaires devant lesquels les déclarations sont faites sous serment.

France

Bulletin n° 2 du casier judiciaire, délivré soit par le service du casier judiciaire tenu par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'intéressé, soit par le service du casier judiciaire central, à la requête des autorités publiques étrangères chargées de la police des étrangers ou de celles chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales et industrielles.

Italie

La « Procura della Repubblica » (Parquet du tribunal) du lieu de naissance ; la « Procura della Repubblica del tribunale di Roma » pour les étrangers et les italiens nés à l'étranger.

Luxembourg

Le « Parquet général » — Service du casier judiciaire.

Pays-Bas

Les notaires devant lesquels les déclarations sont faites sous serment.

II

En vertu de l'article 2 de la directive n° 64/222/CEE ⁽¹⁾ lorsque dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées dans la directive, ou l'exercice de celles-ci est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée, pendant une période de trois ans et sous certaines conditions, est reconnu comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes.

En vertu de l'article 4 paragraphe 2 de la directive, une autorité compétente désignée à cet effet par les États de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée.

Dans une recommandation du 12 janvier 1965 ⁽²⁾ la Commission a proposé aux États membres une méthode uniforme pour la délivrance de ces attestations.

Il est publié ci-après la liste des autorités et organismes compétents pour la délivrance ainsi que, dans la mesure où les États membres l'exigent, la liste des autorités compétentes pour la réception des attestations relatives à l'exercice de la profession dans le pays de provenance.

1. **Autorités et organismes compétents pour la délivrance d'attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (article 4 paragraphe 2 de la directive n° 64/222/CEE) :**

Allemagne

Les « Industrie- und Handelskammern » (Chambres de commerce et d'industrie).

Belgique

Personnes (indépendants ou salariés) ayant exercé leur activité dans une grande entreprise : le ministère des affaires économiques (M.B. du 13. 4. 66, p. 3919).

Personnes (indépendants ou salariés) ayant exercé leur activité dans une petite entreprise : le mi-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, pp. 857/64 à 859/64.

⁽²⁾ JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 413/65.

nistère des classes moyennes (A.R. du 4. 10. 65 — M.B. du 28. 10. 65, art. 4).

France

1. Pour les activités industrielles et commerciales :
Chambres de commerce et d'industrie ;
2. Pour les activités du secteur des métiers :
Chambre des métiers ;
3. Pour les activités exercées en qualité de dirigeant salarié chargé de la gestion de l'entreprise ou dans des fonctions dirigeantes salariées :
Directions départementales du travail et de l'emploi ;
4. Pour l'ensemble des activités, en cas de retard ou de refus opposé aux requérants, par les organismes précités :
Préfets des départements.

Italie

Activités indépendantes : les « Camere di Commercio, Industria e Agricoltura » (Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture) ;

Activités salariées de direction dans une entreprise : les « Ispettorati Provinciali del Lavoro » (inspecteurs provinciaux de travail).

Luxembourg

Pour les non salariés : la « Chambre de commerce ».

Pour les salariés : la « Chambre des employés privés ».

Pays-Bas

Le « Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten » (organisme central de droit public pour la production et le commerce des produits agricoles) ;

Le « Produktschap voor Bier » (organisme de droit public pour la production et le commerce de la bière) ;

Le « Produktschap voor Gedistilleerde Dranken » (organisme de droit public pour la production et le commerce des boissons distillées) ;

Le « Produktschap voor Groenten en Fruit » (organisme de droit public pour la production et le commerce de fruits et légumes) ;

Le « Produktschap voor Margarine, Vetten en Oliën » (organisme de droit public pour la production et le commerce de la margarine et des matières grasses) ;

Le « Produktschap voor Pluimvee en Eieren » (organisme de droit public pour la production et le commerce des œufs et de la volaille) ;

Le « Produktschap voor Siergewassen » (organisme de droit public pour la production et le commerce des plantes d'ornement) ;

Le « Produktschap voor Zuivel » (organisme de droit public pour la production et le commerce des produits laitiers) ;

Le « Produktschap voor Tuinbouwzaden » (organisme de droit public pour la production et le commerce des semences horticoles) ;

Le « Produktschap voor Vee en Vlees » (organisme de droit public pour la production et le commerce du bétail et de la viande) ;

Le « Produktschap voor Vis en Visprodukten » (organisme de droit public pour la production et le commerce du poisson et de ses dérivés) ;

Le « Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten » pour le commerce de gros du sucre, du lin, du chanvre, de l'osier et du jonc ;

La « Kamer van Koophandel en Fabrieken » (Chambre de commerce et d'industrie) dans le ressort de laquelle l'exercice des activités professionnelles de commerce de gros non mentionnées dans cette liste, auraient été exercées uniquement ou à titre principal.

2. **Autorités et organismes recevant les attestations concernant la nature et la durée des activités professionnelles exercées dans le pays de provenance (lorsqu'un certificat d'aptitude est exigé dans les États membres) :**

Allemagne

Pour le commerce de gros de métaux non rares : l'autorité administrative « locale » compétente ⁽¹⁾.

Belgique

Accès ou exercice d'une profession réglementée dans les petites et moyennes entreprises (ce qu'on entend par petites ou moyennes entreprises est défini dans l'arrêté de réglementation) : la Chambre des métiers et négoce de la province où l'activité sera exercée pour la première fois (art. 5, A.R. du 4. 10. 1965 — M.B. du 28. 10. 1965).

Luxembourg

Le « Ministère des classes moyennes ».

Pays-Bas

Le conseil du « Produktschap voor Groenten en Fruit » (organisme de droit public pour la production et le commerce des fruits et légumes) pour le commerce de gros des fruits et légumes ;

Le conseil du « Produktschap voor Aardappelen » (organisme de droit public pour la production et le commerce des pommes de terre) pour le commerce de gros des pommes de terre de consommation ;

⁽¹⁾ Il s'agit des autorités des districts (« Kreis ») et des villes.

Le conseil du « Produktschap voor Vis en Visprodukten » (organisme de droit public pour la production et le commerce de gros du poisson et de ses dérivés) pour le commerce de gros du poisson ;

Le conseil du « Produktschap voor Vee en Vlees » (organisme de droit public pour la production et le commerce du bétail et de la viande) pour le commerce de gros de la viande, le commerce de

gros d'abats, le commerce de gros des bovidés, le commerce de gros des porcs, le commerce de gros des moutons et le commerce de gros des chevaux ;

Le conseil du « Produktschap voor Siergewassen » (organisme de droit public pour la production et le commerce de gros des plantes d'ornement) pour le commerce de gros des produits horticoles non comestibles.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail
(ex groupe 612 CITI)

(68/363/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans le secteur du commerce de détail, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape ;

considérant qu'en raison des différences qui existent entre les États membres en matière de commerce de détail, il y a intérêt à déterminer le plus exactement possible les activités auxquelles s'applique la présente directive ;

considérant que seront libérées par une directive ultérieure les activités commerciales des marchands ambulants et colporteurs, y compris les activités de ceux qui vendent sur des marchés non couverts et de ceux qui, sur des marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées au sol d'une manière stable ;

considérant que les activités de location de marchandises non reprises dans d'autres directives tombent dans le champ d'application de la présente directive ;

considérant que la revente ou la location de marchandises peut être faite, non seulement à des particuliers ou à des ménages pour leur consommation privée, mais aussi à de petits utilisateurs, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels, lorsque cette revente ou location n'a qu'une importance secondaire dans le cadre de l'ensemble des activités du commerçant de détail ;

considérant que tombent également dans le champ d'application de la présente directive la revente ou la location de marchandises ayant subi une transformation, un traitement ou un conditionnement, lorsque ces opérations sont usuellement pratiquées dans l'activité considérée ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 de la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11-19 CITI) ⁽⁵⁾ et l'article 2 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (Industrie et artisanat) ⁽⁶⁾ limitent le droit du producteur qui s'établit en tant que tel dans un autre État membre et qui y vend ses propres produits, à la vente dans un seul établissement situé dans le pays de production, aussi longtemps que le commerce desdits produits n'aura pas été libéré en vertu d'autres directives ;

considérant que l'entrée en vigueur de la présente directive libère le commerce de détail d'un grand nombre de produits ; que, dès lors, pour ces produits, la limitation de la vente à un seul établissement situé dans le pays de production ne s'applique plus ; qu'en conséquence, le producteur qui, sur la base des directives du Conseil du 7 juillet 1964 susvisées, s'établit dans un autre État membre est autorisé, sur la base de ces mêmes directives, à vendre ses propres produits dans plus d'un établissement dans cet État membre, pour autant que le commerce en soit libéré ;

considérant que la présente directive doit également avoir pour effet de permettre au producteur in-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2914/65.

⁽⁴⁾ JO n° 199 du 20. 11. 1965, p. 3009/65.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1871/64.

⁽⁶⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64.

dustriel ou artisanal de s'établir dans un autre État membre, non comme producteur mais pour y vendre ses propres produits directement au consommateur final dans un ou plusieurs établissements, dès lors que le commerce de détail de ces produits est libéré en vertu de la présente directive ;

considérant que doivent également être incluses dans le champ d'application de la présente directive les activités de vente aux enchères de détail ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas au commerce de détail des médicaments et des produits pharmaceutiques ; que ces activités seront libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

considérant que, compte tenu des différences existant entre les États membres en ce qui concerne l'organisation de la vente au détail du tabac et du sel, il y a lieu de ne pas inclure ces activités dans la présente directive ;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus au commerce de détail des produits toxiques et des agents pathogènes ; qu'il s'est avéré que, pour ces activités, il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant en outre que, dans certains États membres, le commerce de détail de divers produits est réglementé par des dispositions relatives à l'accès

à la profession, et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations ; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Articles 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) ⁽¹⁾, à l'exception de celui des médicaments et des produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes, ainsi que de celui du tabac et de celui du sel.

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux activités commerciales exercées par les marchands ambulants et les colporteurs. Elles ne s'appliquent pas non plus aux activités de ceux qui vendent sur des marchés non couverts, ni de ceux qui, dans les marchés couverts, ne vendent pas à partir d'installations fixées au sol d'une manière stable, même si ces activités ne sont pas soumises aux dispositions nationales sur les marchands ambulants ou les colporteurs.

La présente directive ne s'applique pas à l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain en vue de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives, ou d'appareils orthopédiques.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité relevant du commerce de détail, toute personne physique ou société qui, à titre habituel et

⁽¹⁾ Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, série M, no 4, rév. 1, New York 1958).

professionnel, achète des marchandises en son propre nom et pour son propre compte et les revend directement au consommateur final.

Les marchandises peuvent être revendues soit en l'état, soit après transformation, traitement ou conditionnement, tels qu'ils sont usuellement pratiqués dans le commerce de détail.

3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités de vente au détail des fabricants qui, sans être établis comme producteur dans le pays d'accueil, y vendent eux-mêmes leur production au consommateur final.

4. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également dans les mêmes conditions que pour les activités de vente visées aux paragraphes précédents, aux activités de location de marchandises, dans la mesure où ces activités ne relèvent pas du champ d'application d'autres directives. La liste des activités de location exclues à ce dernier titre figure en annexe.

Article 3

Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées de l'intermédiaire qui, à titre habituel et professionnel, effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail.

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

en France :

de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par des officiers publics ou ministériels ;

en Italie :

de la vente aux enchères de marchandises par des « mediatori » dans l'exercice d'une fonction publique ;

en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas :

de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux.
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services:

a) *en Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965) ;

b) *en Allemagne :*

— par le fait que l'octroi de l'autorisation à la vente de détail des explosifs est subordonné pour les étrangers, dans certains Länder, à la preuve du besoin, et dans d'autres Länder, à l'obligation de résider depuis trois ans au moins dans la république fédérale d'Allemagne ;

— par la condition pour les personnes physiques de posséder la nationalité allemande pour la vente de détail des armes et leurs munitions au sens du Waffengesetz du 18 mars 1938 (§ 7 n° 2 et § 3 n° 2 du Waffengesetz) ;

— par l'interdiction de donner, aux personnes morales étrangères et nationales dont le capital se trouve en majorité sous contrôle étranger, une autorisation d'exercer le commerce de détail des armes et leurs munitions (§ 10 du règlement d'exécution du Waffengesetz du 19 mars 1938) ;

c) *en France :*

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1953, article 38) ;

— par la condition de réciprocité demandée aux étrangers pour faire le commerce des pigeons voyageurs (loi du 27 juin 1957, décret du 22 avril 1958) ;

— par l'obligation d'être citoyen français (ou, pour les sociétés, de justifier de la qualité de

Français pour les associés en nom, commandités, commanditaires et gérants des sociétés de personnes, les administrateurs et directeurs centraux des sociétés par actions) pour pouvoir bénéficier de l'autorisation de faire le commerce des armes à feu dites de défense et de leurs munitions (article 2 du décret-loi du 18 avril 1939, article 1^{er} du décret A du 14 août 1939, articles 9 et 6 du décret B du 14 août 1939) ;

- par l'obligation, pour les sociétés titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits finis dérivés du pétrole, effectuant la mise à la consommation, que le président du conseil d'administration, le président-directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration soient de nationalité française, et par l'obligation pour le titulaire, de réserver au personnel français une part dans les directions administrative, technique et commerciale de son entreprise (décret n° 65-144 du 26 février 1965) ;

d) *en Italie* :

par la nécessité d'une autorisation ayant un caractère exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'étrangers, pour l'accès aux activités du commerce de pigeons voyageurs et l'exercice de celles-ci (legge du 13 décembre 1928 n° 3086) ;

e) *au Luxembourg* :

par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées aux articles 2 et 3, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès à l'activité du commerce de détail des armes, des munitions et des explosifs, et pour la vente au détail de boissons alcoolisées et du lait en vrac, certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 9, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère

les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive

dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

ANNEXE

Activités exclues du champ d'application de la présente directive
(Article 2 paragraphe 4 deuxième phrase)

ex groupes CITI	Activités exclues
012	Location de machines agricoles
640	Affaires immobilières, location
713	Location d'automobiles, de voitures et de chevaux
718	Location de voitures et wagons de chemin de fer
839	Location de machines pour maisons de commerce
841	Location de places de cinéma et location de films cinématographiques
842	Location de places de théâtre et location de matériel de théâtre
843	Location de bateaux, location de bicyclettes, location de machines à sous
853	Location de chambres meublées
854	Location de linge blanchi
859	Location de vêtements

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI)

(68/364/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre VI, deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que, dans le secteur des activités du commerce de détail, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que, lors de l'approbation des programmes généraux, le Conseil a constaté qu'il se pose pour le commerce de détail, au sujet d'une coordination ou d'une reconnaissance, des problèmes dont la solution nécessite une préparation minutieuse ;

considérant, par conséquent, qu'il n'est pas possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des restrictions ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans un pays de la Communauté autre que le pays d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalant à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que la réglementation du pays d'accueil s'applique pour la détermination de la branche visée à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa ;

considérant que les mesures transitoires déjà adoptées visent entre autres les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros ; que les conditions fixées dans ces mesures transitoires peuvent être rendues applicables dans le cas de ventes aux enchères de détail ;

considérant que les mesures transitoires arrêtées par la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant du commerce de détail, visées à l'article 2 de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) ⁽⁵⁾ ;

considérant que, les divers États membres reconnaissant parfois un caractère différent à certaines activités, il peut résulter que ce qui est considéré dans l'un d'eux comme commerce de détail peut dans un autre être considéré comme activité relevant des industries alimentaires ou de la fabrication des boissons ; que, pour résoudre les difficultés résultant de telles divergences, il y a lieu dans chaque cas de se référer aux définitions figurant dans la législation du pays d'accueil pour le choix de la directive relative aux modalités de mesures transitoires à appliquer ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 187 du 9. 11. 1965, p. 2919/65.

⁽⁴⁾ JO n° 199 du 20. 11. 1965, p. 3014/65.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Ces activités sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées du commerce de détail (ex groupe 612 CITI), à l'exception de celles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail.

3. Les activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères de détail sont soumises, relativement à l'application des mesures transitoires, aux dispositions des articles 2 et suivants de la directive du Conseil, du 25 février 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du

commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (1).

Article 2

Dans la mesure où, selon la législation d'un État membre, certaines activités ne relèvent pas du secteur du commerce de détail, mais plutôt des industries alimentaires ou de la fabrication des boissons, il y a lieu d'appliquer pour ces activités dans ledit État membre la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans ce domaine.

Article 3

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins ;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(1) JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 857/64.

L'État d'accueil peut exiger des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où il l'exige de ses propres ressortissants, que l'activité considérée ait été exercée et la formation professionnelle reçue dans la même branche (ou dans une branche connexe) que celle dans laquelle le bénéficiaire demande à s'établir dans le pays d'accueil.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande conformément à l'article 6 paragraphe 2. Toutefois, lorsque dans un État membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 5

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres, qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance, soit à titre indépendant, soit en qualité de dirigeant d'entreprise.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 4 et 5, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

- a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale ;
- b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté ;
- c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et responsable d'au moins un département de l'entreprise.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 4 paragraphe 1 ou à l'article 5 paragraphe 1 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance, que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

6. ENTREPRISES DE SERVICES
(y inclus les services personnels et les services fournis aux entreprises)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 janvier 1967

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant :

1. du secteur des « Affaires immobilières (sauf 6401) » (groupe ex 640 C.I.T.I.)
2. du secteur de certains « Services fournis aux entreprises non classés ailleurs » (groupe 839 C.I.T.I.)

(67/43/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la deuxième année de la seconde étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans le secteur des affaires immobilières et celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs ;

considérant que, pour la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, il est possible de simplifier les procédures en englobant ces deux secteurs d'activités dans une seule directive ;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités du secteur des affaires immobilières et de celui des services fournis aux entreprises non classés ailleurs, soit que ces activités appartiennent à des branches pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure aux termes des programmes généraux ;

considérant que certaines activités économiquement proches de celles visées par la présente directive, mais appartenant à des branches figurant sous d'autres groupes de la nomenclature C.I.T.I., ont fait ou feront l'objet de directives particulières ;

considérant que les dispositions de la présente directive en matière de bureaux de placement ne s'appliquent pas aux activités publiques de placement ;

considérant qu'ont été ⁽⁵⁾ ou que seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'il n'apparaît pas indiqué d'arrêter dès maintenant, dans les domaines visés par la présente directive, des mesures relatives à la coordination des dispositions et à la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, mais que des mesures transitoires peuvent être arrêtées le cas échéant,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 96 du 2.6.1965, p. 1704/65.

⁽⁴⁾ JO n° 33 du 1.3.1965, p. 507/65.

⁽⁵⁾ Directive du Conseil n° 64/220/CEE du 25.2.1964, JO n° 56 du 4.4.1964, p. 845/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

(Affaires immobilières)

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relatives aux affaires immobilières qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe ex 640, à l'exception des activités de géomètre).

2. Ce groupe englobe toutes les opérations immobilières des personnes ou des sociétés qui tirent à titre professionnel leurs revenus,

— soit de l'achat, de la vente, de la location ou de la gestion :

— d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment de locaux à usage industriel, commercial, professionnel, d'habitation,

— ou des droits portant sur ces catégories de biens,

— soit des activités d'expert ou d'intermédiaire dans les transactions portant sur ces biens ou droits.

3. Les restrictions à ces activités professionnelles sont supprimées, quelle que soit la dénomination des personnes exerçant lesdites activités.

Actuellement, les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

En Belgique :

— agents immobiliers, marchands de biens, conseils immobiliers, makelaars-handelaars in onroerende goederen, raadgevers in onroerende zaken,

— lotisseurs, verkavelaars,

— administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles, beheerders van onroerende goederen,

— syndics de copropriété, syndici van medeëigendom,

— agences de location, verhuuragentschappen,

— promoteurs d'opérations de construction, promotoren van bouwverrichtingen,

— sociétés immobilières sous leurs diverses formes, vennootschappen in onroerende goederen onder hun verschillende vormen

— experts immobiliers, deskundigen inzake onroerende goederen.

En Allemagne :

— Immobilien-, Hypotheken- und Finanzmakler,

— Immobilientaxatoren, Immobilienschätzer, Immobiliensachverständige,

— Immobilienhändler, Grundstücksverwertungsgesellschaften,

— Baubetreuer,

— Immobilien-, Haus- und Vermögensverwalter.

En France :

— marchands de biens et agents immobiliers,

— lotisseurs,

— administrateurs de biens, gérants et régisseurs d'immeubles,

— syndics de copropriété,

— agences de location,

— promoteurs d'opérations de construction,

— sociétés immobilières sous leurs diverses formes,

— experts immobiliers et fonciers.

En Italie :

— intermediari nell'acquisto, nella vendita o nell'affitto o nella locazione di terreni urbani e fondi rustici,

— intermediari nell'acquisto, nella vendita o locazione di fabbricati ad uso di abitazione, albergo, pensione, autorimessa o ad uso commerciale, industriale o professionale,

— agenzie od imprese per la compra-vendita di immobili per gli usi predetti,

— agenzie o imprese di riscossione di canoni di affitto, di fondi rustici o di locazione di immobili urbani,

— amministratori e gerenti di immobili.

Au Luxembourg :

— agences immobilières,

— gérances d'immeubles,

— sociétés immobilières,

— experts immobiliers et fonciers.

Aux Pays-Bas :

- makelaars in onroerende goederen, tussenpersonen in onroerende goederen (niet zijnde makelaars), taxateurs in onroerende goederen,
- woningbureaus, woningruilcentrales, bouw- en bemiddelingsbureaus, administratiekantoren van onroerende goederen, bouw- en exploitatiemaatschappijen (waaronder begrepen bouwfondsen, bouwkassen en woningbouwcoöperaties).

Article 3

(Services fournis aux entreprises non classés ailleurs)

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent également aux activités non salariées relevant du secteur des « services fournis aux entreprises non classés ailleurs », qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupe 839 C.I.T.I.), à l'exception des activités :

- du domaine de la presse,
- de l'agent en douane,
- de conseils en matière économique, financière, commerciale et statistique, ainsi qu'en matière de travail,
- de services de recouvrement de créances.

2. Entrent, au titre du paragraphe précédent, dans le champ d'application de la présente directive, les activités regroupées comme suit :

- a) Bureaux de placements privés ;
- b) Agences de renseignements, services de surveillance ;
- c) Services de publicité, agences de publicité ;
- d) Organisation de manifestations commerciales privées (notamment de foires, expositions, journées commerciales, etc.) ;
- e) Agences spécialisées dans les travaux auxiliaires de bureau, y compris la location de machines mécaniques et électroniques et les services de traduction ;
- f) Services de conseils en matière d'organisation et de méthode dans l'entreprise ;
- g) Activités dans les domaines littéraires et artistiques ;
- h) Activités d'estimateur, sauf en matière d'assurances ;
- i) Activités d'interprète ;
- j) Services de coupures de presse.

Article 4

Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet

État à l'exercice de l'autorité publique (article 55 premier alinéa du traité).

Il s'agit :

a) *dans tous les États membres* : de l'activité de garde champêtre, de garde forestier, de gardien de chasse et de gardien de pêche ;

b) *en Italie* : de l'activité de garde particulier assermenté (guardia giurata).

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Belgique* : par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965).

b) *En France* : par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959).

c) *En Italie* : par la condition de posséder la nationalité italienne :

— pour l'exercice de la profession d'estimateur (stimatore pubblico) et d'expert (perito ed esperto) (article 32 n° 3 du Regio Decreto n° 2011 du 20 septembre 1934) ;

— pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei mediatori (legge n° 253 du 21 mars 1958) ;

— pour l'exercice de la profession d'interprète (interprete indipendente) (article 123 du testo unico des lois de sécurité publique approuvé par Regio Decreto n° 773 du 18 juin 1931 ; articles 234, 236, 239 du règlement d'exécution du testo unico, approuvé par Regio Decreto n° 635 du 6 mai 1940) ;

— pour l'activité d'agence de renseignements commerciaux pour le compte de particuliers (article 134, testo unico des lois de sécurité publique).

d) *Au Luxembourg* : par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (Mémorial A n° 31 du 19 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies aux articles 2 et 3.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées aux articles 2 et 3, la preuve qu'ils n'ont pas été frappés antérieurement de sanctions de caractè-

re professionnel ou administratif (par exemple, destitution, révocation ou radiation), cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, un document délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

3. Lorsque les documents visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas délivrés dans le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite ou l'absence de sanctions de caractère professionnel, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes précédents ne devront pas avoir plus de trois mois de date, lors de leur production.

5. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 10 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

6. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son territoire.

Article 9

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que ce serment peut être également prêté dans sa forme actuelle par les étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1967.

Par le Conseil
Le président
R. VAN ELSLANDE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) :

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)

(68/367/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV C,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans le secteur des activités non salariées de restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping, après l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition et avant l'expiration de la deuxième étape;

considérant que les activités visées par la présente directive peuvent être exercées soit de manière permanente, soit de manière temporaire ou saisonnière;

considérant que seules les activités économiques exercées à titre habituel et professionnel rentrent dans le champ d'application de la présente directive, que l'exploitation soit accessible au grand public ou à un public réservé;

considérant que n'est pas visée par la présente directive la location de locaux, meublés ou non, si cette location n'est pas accompagnée de fourniture de services;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus à la vente ambulante telle qu'elle est

définie à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que la preuve d'honorabilité que l'intéressé peut être appelé à fournir a, pour les activités visées par la présente directive, une importance particulière; qu'il s'ensuit que certains États membres exigent une telle preuve non seulement de l'intéressé lui-même, mais également des membres de sa famille qui habitent avec l'intéressé ou travaillent dans son établissement; que la directive doit permettre de faciliter la preuve pour l'ensemble des personnes de qui elle peut être exigée; que l'importance de la notion d'honorabilité pour les professions concernées a amené certains États membres à exiger, en outre, de leurs propres ressortissants des conditions d'honorabilité et de moralité autres que celles résultant de l'extrait du casier judiciaire; que ces États membres peuvent imposer aux ressortissants des autres États membres des conditions semblables;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 354/66.

⁽⁴⁾ JO n° 205 du 7. 12. 1965, p. 3069/65.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

considérant en outre que, dans certains États membres, l'exploitation de la plupart des activités visées par la présente directive est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession, et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et son exercice font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées relevant des services personnels figurant à l'annexe II du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (groupes 852 et 853 CITI) ⁽¹⁾.

2. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 852 (restaurants et débits de boissons), toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, fournit, en son propre nom et pour son propre compte, dans l'établissement ou les établissements qu'elle exploite, des aliments préparés ou des boissons destinés à être consommés sur place.

Les dispositions de la présente directive visent également la fourniture de repas à consommer en dehors de l'établissement où ils sont préparés.

3. Les dispositions de la présente directive ne sont pas applicables à la fourniture d'aliments préparés ou de boissons destinés à être consommés sur place, faite de façon ambulante.

4. Au sens de la présente directive, exerce une activité comprise dans le groupe 853 (hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping) toute personne physique ou société qui, à titre habituel et professionnel, en son propre nom et pour son propre compte fournit:

- dans l'établissement ou les établissements qu'elle exploite, des logements meublés ou des chambres meublées, ou
- sur des terrains aménagés, des emplacements et installations de camping destinés à des séjours temporaires,

et, dans chaque cas, fournit en outre les services complémentaires habituellement y afférents.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment:

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions ou avec les mêmes droits que les nationaux;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services:

a) *en Belgique:*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965);

b) *en Allemagne:*

par la condition que pour les étrangers l'octroi de l'autorisation à l'ouverture d'un établissement est subordonné à la preuve du besoin (§ 1 alinéa 2 du Gaststättengesetz du 28 avril 1930);

c) *en France:*

— par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940);

— par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux (décret du 30 septembre 1953, article 38);

— par l'interdiction faite aux personnes de nationalité étrangère d'exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place (article L. 31 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, décret 55-222 du 8 février 1955, ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959);

d) *en Italie:*

par l'obligation de posséder la nationalité italienne pour exercer la profession de gérant des refuges en montagne (« rifugi alpini ») (article 13 du « decreto

(1) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations-Unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1, New York 1958).

del Commissario per il Turismo » du 29 octobre 1955);

e) *au Luxembourg:*

- par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962);
- par l'obligation de résider au moins cinq années consécutives dans le territoire du grand-duché pour ouvrir une auberge, un cabaret ou un débit quelconque de boissons alcooliques à consommer sur place (article 1^{er} de la loi du 12 août 1927).

Article 4

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 5

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2 une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou admi-

nistrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, ou concernant certains membres de la famille vivant avec eux, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont pris en considération par le pays d'accueil.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI):

1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI)
2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI)

(68/368/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre V deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services ⁽²⁾, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si, le cas échéant, des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

considérant que dans le secteur des activités de restaurants, de débits de boissons et de l'hôtellerie, des conditions pour l'accès aux activités en cause et pour l'exercice de celles-ci ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

considérant que, compte tenu de l'existence d'une réglementation dans certains États membres et de

l'absence de toute réglementation dans d'autres, il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination prévue en même temps qu'à la suppression des restrictions ; que cette coordination devra intervenir ultérieurement ;

considérant néanmoins qu'à défaut de cette coordination immédiate, il apparaît souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires, telles que celles prévues par les programmes généraux, ceci en premier lieu pour éviter une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans un pays de la Communauté autre que le pays d'accueil pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans le cas où une formation préalable n'est pas requise, pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalant à celles qui sont exigées des nationaux ;

considérant que les divers États membres reconnaissant parfois un caractère différent à certaines activités relevant du champ d'application de la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) : 1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI), 2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI) ⁽⁵⁾, il peut résulter que ce qui est à considérer dans l'un d'eux comme activité relevant des services personnels peut dans un autre être considéré comme activité relevant des industries alimentaires ; que pour résoudre les difficultés résultant de telles divergences, il y a lieu dans chaque cas de se référer aux définitions figurant dans la législation du pays d'accueil pour le choix de la

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 23 du 5. 2. 1966, p. 357/66.

⁽⁴⁾ JO n° 205 du 7. 12. 1965, p. 3074/65.

⁽⁵⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

directive relative aux modalités des mesures transitoires à appliquer ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent à aucune réglementation l'accès aux activités en cause, la possibilité d'être autorisés, le cas échéant, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

considérant que de telles autorisations ne peuvent toutefois être admises qu'avec une grande prudence car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive cesseront d'avoir leur raison d'être lorsque la coordination des conditions d'accès à l'activité en cause et d'exercice de celle-ci, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obligatoires, auront été réalisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux ainsi qu'en ce qui concerne la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Ces activités sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels (ex classe 85 CITI) : 1. restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI), 2. hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

Article 2

Dans la mesure où, selon la législation d'un État membre, certaines activités ne relèvent pas du secteur des activités des services personnels, mais plutôt des activités des industries alimentaires, il y a lieu d'appliquer pour ces activités, dans ledit État membre, la directive relative aux modalités des mesures transitoires dans ce domaine.

Article 3

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et exercer cette activité qu'en remplissant certaines conditions de qualification, veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tomberait la profession qu'il envisage d'exercer.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif dans un autre État membre de l'activité considérée :

- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;
- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins ;
- d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

L'État d'accueil peut exiger des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où il l'exige de

ses propres ressortissants, que l'activité considérée ait été exercée et la formation professionnelle reçue dans la même branche que celle dans laquelle le bénéficiaire demande à s'établir dans le pays d'accueil.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de dépôt de la demande conformément à l'article 6 paragraphe 2. Toutefois, lorsque dans un État membre un délai plus court est fixé pour les nationaux, celui-ci peut également être appliqué aux bénéficiaires.

Article 5

1. Lorsque dans un État membre l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 2, ou l'exercice de celles-ci, n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive du Conseil visée à l'article 1^{er} paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres, qui désirent exercer ces activités sur son territoire, la preuve qu'ils ont la qualité requise pour les exercer dans le pays de provenance, soit à titre indépendant, soit en qualité de dirigeant d'entreprise.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 4 et 5, toute personne ayant exercé dans un établissement de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale ;

b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté ;

c) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches caractéristiques de la profession et responsable d'au moins un département de l'entreprise.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 4 paragraphe 1 ou à l'article 5 paragraphe 1 sont remplies, résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou organisme compétent du pays de provenance, que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 7

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

7. CINEMA

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1963

en vue de la mise en oeuvre des dispositions du Programme général pour
la suppression des restrictions à la libre prestation des services
en matière de cinématographie

(63/607/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 63 paragraphe 2,

vu le Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services⁽¹⁾ et notamment son titre V C c,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la circulation des films entre États membres est, en ce qui concerne leur distribution et leur exploitation, couverte par les dispositions du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

considérant que la réalisation d'un marché commun de la cinématographie pose une série de problèmes qui sont à résoudre progressivement au cours de la période de transition et que l'élimination des restrictions à l'importation des films ne représente qu'un des aspects du problème général de la cinématographie;

considérant que le titre V C c deuxième alinéa du Programme général prescrit, en matière de cinématographie, que les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation, en vue de leur distribution et de leur exploitation, des pellicules impressionnées et développées;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par films et de déterminer des critères communs pour la reconnaissance de la nationalité des films des États membres;

considérant qu'il convient de consolider la libération actuellement réalisée en matière de distribution, d'exploitation et d'échanges pour les films autres que ceux soumis aux contingents bilatéraux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les bénéficiaires des mesures adoptées pour l'application de la présente directive sont ceux qui sont indiqués au titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

Les films visés par la présente directive sont ceux qui répondent aux conditions de l'article 2 et qui, compte tenu des dispositions des articles 3 et 4, sont considérés comme ayant la nationalité d'un État membre.

Article 2

On entend par film, au sens de la présente directive, le support matériel conforme à la copie standard d'une œuvre cinématographique achevée, destinée à la projection publique ou privée, sur lequel porte l'ensemble des droits qui en permettent l'utilisation économique et qui découlent des conventions et autres dispositions internationales.

Sont considérés comme:

a) Films de long métrage: les films qui pour un format de 35 mm ont une longueur égale ou supérieure à 1.600 mètres;

b) Films de court métrage: les films qui pour un format de 35 mm ont une longueur inférieure à 1.600 mètres;

c) Films d'actualité: les films qui pour un format de 35 mm ont une longueur moyenne égale ou supérieure à 200 mètres et qui ont pour objet l'information périodique et la chronique cinématographique des faits et événements du moment; pour les films d'actualité en couleur la longueur peut être inférieure à 200 mètres.

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 15 janvier 1962, page 32/62

(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 4 mars 1963, page 476/63

(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 159 du 2 novembre 1963, page 2667/63

Pour les autres formats, les longueurs des films doivent assurer des durées de projection égales à celles des films définis ci-dessus sous a), b) et c).

Article 3

Est considéré comme ayant la nationalité d'un État membre, au sens de la présente directive, le film qui est réalisé dans les conditions suivantes:

a) Par une entreprise de production répondant aux dispositions du titre I du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services;

b) En cas de tournage en studio, dans des studios situés sur le territoire de la Communauté. Toutefois, si le sujet du film comporte le tournage d'extérieurs dans un pays tiers, un pourcentage de 30 % au plus des scènes tournées en studio peuvent l'être sur le territoire du pays tiers.

c) Dans une version originale enregistrée dans la ou l'une des langues de l'État membre considéré, à l'exception des parties du dialogue qui seraient écrites dans une autre langue, en fonction du scénario, et en cas de réalisation en plusieurs versions, à condition que l'une de ces versions soit établie dans la ou l'une des langues de l'État membre considéré;

d) A partir d'un scénario, d'une adaptation, de dialogues et, si elle est spécialement composée pour le film, d'une partition musicale, écrits par des auteurs ressortissants de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

e) Sous la direction d'un metteur en scène ressortissant de l'État membre considéré ou relevant de son expression culturelle;

f) Avec une équipe de collaborateurs de création, à savoir les acteurs chargés des rôles principaux, le directeur de production, le directeur de la photographie, l'ingénieur du son, le chef monteur, le chef décorateur et le chef costumier, dont la majorité soient des ressortissants de l'État membre considéré ou des personnes relevant de son expression culturelle.

La participation de ressortissants d'autres États membres ou de personnes relevant de l'expression culturelle de l'un d'eux, aux activités visées sous d), e) et f), ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré. La participation, dans la limite de 2/5,

de ressortissants d'États tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un État membre aux activités et emplois visés sous d) et f) ne fait pas davantage obstacle à la reconnaissance de la nationalité du film si elle lui est attribuée par l'État membre considéré. Il en est de même si l'activité visée sous e) est remplie par un ressortissant d'un État tiers ne relevant pas de l'expression culturelle d'un État membre, à condition que toutes les activités visées sous d) et les 4/5 au moins des emplois visés sous f) soient remplis par des ressortissants des États membres.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, sont considérés comme ayant la nationalité d'un État membre les films en coproduction et les films en coparticipation réalisés en commun par des producteurs des États membres et des producteurs d'États tiers.

Sont considérés comme films en coproduction, ceux réalisés dans le cadre d'accords internationaux de réciprocité.

Sont considérés comme films en coparticipation, ceux réalisés en commun conformément aux réglementations nationales par des producteurs d'un ou de plusieurs États membres et des producteurs d'un ou de plusieurs États tiers.

Dans le cas de films en coproduction, comme dans le cas de films en coparticipation, les prestations artistiques et techniques en provenance de l'État membre ou des États membres ne peuvent être inférieures à 30 %.

Les films visés au présent article peuvent circuler librement, aux fins de distribution et d'exploitation, entre tous les États membres.

Article 5

Les États membres admettent sans aucune limitation l'importation, la distribution et l'exploitation des films:

a) De court métrage;

b) D'actualité, étant entendu que peuvent encore être maintenues, jusqu'à la fin de la période de transition, les restrictions existant à l'égard de la distribution et de l'exploitation des films d'actualité comportant des sujets qui ne sont pas destinés à la projection dans plusieurs pays;

c) De long métrage, ayant une valeur de documentaire culturel, scientifique, technique, industriel, didactique ou éducatif pour la jeunesse ou de diffusion de l'idée communautaire.

Article 6

L'importation, la distribution et l'exploitation dans un État membre de films de long métrage ayant la nationalité d'un autre État membre, présentés en version originale avec ou sans sous-titres dans la ou l'une des langues de l'État où a lieu l'exploitation, ne sont soumises à aucune restriction.

Article 7

1. Les États membres entre lesquels subsiste un régime de contingents admettent sur leur territoire, l'importation, la distribution et l'exploitation de leurs films respectifs, doublés dans la langue de l'État où a lieu l'exploitation, sur la base des contingents actuellement ouverts et qui, dès la mise en application de la présente directive, doivent s'élever au moins à 70 films pour chaque année cinématographique.

2. L'exploitation des films en réédition sera autorisée après entente entre les autorités compétentes des États membres intéressés.

3. Aucun contingentement ne peut être instauré par les États membres pour les films sans distinction de catégorie, en provenance des autres États membres à l'égard desquels il n'existe pas de limitation contingente.

Article 8

Les autorisations octroyées conformément aux dispositions des articles précédents donnent droit à l'importation sans restriction de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

Article 9

Les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte au régime en vigueur pour la projection des films nationaux ou assimilés.

Article 10

L'octroi des autorisations d'importation, de distribution et d'exploitation des films ayant la nationalité d'un État membre ne sera assorti d'aucune mesure fiscale ou mesure d'effet équivalent qui, dans son application, ou en cas d'exonération, comporterait un effet discriminatoire.

Article 11

Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues, dans le cadre de la présente directive, de délivrer les autorisations d'importation et d'exploitation, sur le territoire national, pour des films qui ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par l'État membre exportateur attestant, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, la nationalité de ces films.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8 avril 1964

adressée aux États membres au sujet du certificat de nationalité des films, prévu à l'article 11 de la première directive en matière de cinématographie

(64/242/CEE)

1. La première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 ⁽¹⁾, fixe dans ses articles 5, 6 et 7, les premières dispositions de libération des échanges cinématographiques. Ces dispositions sont applicables aux films ayant, aux termes des articles 3 et 4 de la directive susmentionnée, la nationalité d'un des États membres.

En vertu de l'article 11 il est établi que :

« Les autorités des États membres importateurs ne sont pas tenues, dans le cadre de la présente directive, de délivrer les autorisations d'importation et d'exploitation, sur le territoire national, pour des films qui ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par l'État membre exportateur attestant, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, la nationalité de ces films ».

2. Afin de faciliter l'application de la première directive en matière de cinématographie, ainsi que des directives qui pourront être ultérieurement arrêtées par le Conseil, il apparaît souhaitable que les États membres adoptent un certificat de nationalité établi sur la base de critères uniformes et selon les dispositions des articles 3 et 4 déjà cités.

3. Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toute mesure nécessaire afin que les certificats de nationalité pour les films visés dans la première directive ainsi que dans celles qui suivront pour l'élimination des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement en matière de cinématographie, soient délivrés en conformité du modèle annexé à la présente recommandation.

Bruxelles, le 8 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 159 du 2.11.1963, p. 2661/63.

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

**pour film cinématographique impressionné délivré en application de l'article 11
de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne
du 15 octobre 1963**

Le (1)

certifie que le film :

est de nationalité

Le présent certificat est délivré pour valoir attestation auprès des autorités compétentes des États membres de la Communauté économique européenne.

....., le

(1) Autorité qui délivre le certificat.

FICHE TECHNIQUE

Titre : (*)

Métrage : **Format :**

Entreprise(s) de production : (*)

Langue(s) d'enregistrement de la ou des versions originales :

Studios :

	Nom et prénom	Nationalité (ou assimilé au sens de l'article 3 de la première directive)
Auteurs :		
du scénario :
de l'adaptation :
des dialogues :
de la musique :
Metteur en scène :
Collaborateurs de création		
Acteurs :		
Directeur de production :
Directeur de la photographie :
Ingénieur du son :
Chef monteur :
Chef décorateur :
Chef costumier :

(*) — S'il s'agit de films en coproduction, indiquer les entreprises étrangères de production, les titres des versions originales autres que la version (1), les accords de coproduction en vertu desquels il a été produit et les pourcentages respectifs des apports financiers.

— S'il s'agit de films en coparticipation, indiquer les entreprises étrangères de production, les titres des versions originales autres que la version (1), les pourcentages respectifs des apports financiers.

(1) Dans la langue du pays qui délivre le certificat.

DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 mai 1965

en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie

(65/264/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A ⁽¹⁾,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C c ⁽²⁾,

vu la première directive en matière de cinématographie arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, conformément au titre IV A du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions à l'ouverture de salles spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine doivent être éliminées pour la fin de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire ;

considérant que, conformément au titre V C c du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, les problèmes posés par la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus progressivement avant la fin de la période transitoire ; qu'en vue de cette réalisation et compte tenu de la partie de la période de transition déjà écoulée, il est nécessaire de procéder à la suppression de certaines restrictions qui subsistent après l'adoption de la directive du Conseil en date du 15 octobre 1963 ; que parmi ces restrictions celles concernant l'importation et la projection des films limitent de manière considérable les échanges com-

munautaires et qu'il convient de les supprimer simultanément, étant donné qu'elles ont des effets analogues sur les échanges ;

considérant que le doublage des films peut être assuré d'une manière satisfaisante dans le pays exportateur et que, dès lors, l'obligation de doubler les films ayant la nationalité d'un État membre dans le pays de projection n'est plus justifiée ;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine du bénéficiaire de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés citées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées «bénéficiaires», les restrictions visées au titre III desdits programmes et concernant, en matière de cinématographie :

a) L'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine, avec ou sans sous-titre ;

b) Les contingents à l'importation et les contingents à l'écran ;

c) Le doublage des films.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, est reconnu comme ayant la nationalité d'un ou plusieurs États membres le film réalisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963.

Article 3

L'article premier littera a) ne s'applique pas dans les États membres où, en règle générale, les films sont projetés dans la langue du pays d'origine.

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

⁽⁴⁾ JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 265/65.

⁽⁵⁾ JO n° 194 du 27. 11. 1964, p. 3243/64.

Article 4

L'ouverture d'une salle spécialisée dans un État membre ne peut donner lieu à l'octroi par un autre État membre d'une aide directe ou indirecte, financière ou de n'importe quel autre genre, qui aurait pour effet de fausser les conditions d'établissement.

En particulier, il ne sera pas accordé de telles aides pour :

— la construction, la reconstruction, la modernisation des salles de projection cinématographique ;

— la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques ;

— l'achat d'équipements ;

— la location de films de long métrage ;

— la couverture de risques ou de pertes de gestion.

Les aides existant sous quelque forme que ce soit, dans l'État membre intéressé, en faveur de l'ouverture d'une salle spécialisée doivent être octroyées sans discrimination aux exploitants ressortissants des autres États membres de la Communauté.

Le traitement accordé aux bénéficiaires des États membres ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui qui est réservé aux personnes physiques et aux sociétés des pays tiers.

Article 5

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, imposent aux salles de projection cinématographique un nombre minimum de journées de projection de films nationaux par année civile (système du contingent à l'écran), admettent au bénéfice de ce contingent, au plus tard le 31 décembre 1966, les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres, aux mêmes conditions que les films nationaux. Ces États pourront augmenter le nombre de journées formant le contingent à l'écran en raison de son extension aux films des autres pays.

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, n'imposent pas de contingents à l'écran, pourront en instituer à condition que ces contingents soient applicables aux films qui ont la nationalité des autres États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1965.

Les contingents à l'écran ne peuvent pas être appliqués aux salles spécialisées visées à l'article premier littera a).

Article 6

Le Conseil, sur proposition de la Commission et sur demande d'un État membre, peut, à la majorité qualifiée, autoriser cet État à assigner des limites à la projection dans des salles spécialisées ou non, de films étrangers dans la langue du pays d'origine lorsque cette langue est celle de la région où la salle est établie.

Article 7

Les contingents à l'importation des films ayant la nationalité d'un ou de plusieurs États membres sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1966.

Toutefois, la république fédérale d'Allemagne conserve, pendant la période de transition, la faculté de limiter l'importation des films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres et pour lesquels le visa de la censure nationale a été délivré depuis plus de quatre ans, à partir de la date de la demande d'importation présentée aux autorités compétentes.

La suppression des contingents comporte le droit d'importation illimitée de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

Article 8

Les dispositions imposant l'obligation de doubler les films dans le pays importateur seront supprimées au plus tard le 31 décembre 1966 pour les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 15 octobre 1968

concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films

(68/369/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV,

vu la directive du Conseil, du 15 octobre 1963, en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie ⁽²⁾, et la deuxième directive du Conseil, du 13 mai 1965, en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, conformément au titre IV E du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, le marché commun de la cinématographie doit être réalisé avant la fin de la période de transition ;

considérant que dans le but de réaliser progressivement la liberté d'établissement dans le domaine de la cinématographie, il convient de faire suivre les deux directives déjà arrêtées par le Conseil par une nouvelle directive concernant les activités non salariées de distribution de films ;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son

champ d'application, en précisant ce qu'il faut entendre par activités non salariées de distribution de films ;

considérant qu'en matière de prestation de services, si la directive du 15 octobre 1963 a supprimé les réglementations restrictives sur l'importation des films, elle n'a pas supprimé les restrictions visant l'activité du distributeur prestataire de services ; que pour la réalisation de la libre prestation des services, certaines difficultés d'ordre économique se présentent dans les États membres ; qu'en vue de leur élimination, des études sur la coordination des dispositions concernant les garanties en matière de crédit sont en cours par l'institution de registres cinématographiques ; qu'il y a lieu, dès lors, de surseoir momentanément à la libération des prestations de services et de se limiter dans la présente directive, pour les activités en cause, à la réalisation du droit d'établissement ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

⁽³⁾ JO n° 85 du 19. 5. 1965, p. 1437/65.

⁽⁴⁾ JO n° 307 du 18. 12. 1967, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° 302 du 13. 12. 1967, p. 10.

l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de distribution de films visées à l'annexe IV du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ex classe 84, ex groupe 841.

L'activité de distribution comprend celle de la location des films.

2. Sont considérées comme activités de distribution et de location des films, toutes les activités comportant disposition des droits d'exploitation économique d'un film en vue de sa diffusion commerciale dans un marché déterminé et la cession, à titre temporaire, des droits de représentation publique à tous ceux qui organisent directement de telles représentations dans le pays d'accueil.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement :

a) *en Belgique* :

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965) ;

b) *en France* :

par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940,

loi du 14 avril 1954, décret n° 59.852 du 9 juillet 1959) ;

c) *au Luxembourg* :

par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 4

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Les documents délivrés conformément au paragraphe 1 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

4. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'orga-

nisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1968.

en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil
Le président
G. SEDATI

8. BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS, ASSURANCES

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

(64/225/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient que toutes les branches de la réassurance doivent sans distinction être libérées avant la fin de 1963 tant en ce qui concerne l'établissement que les prestations de service;

considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées mais aussi par des entreprises dites mixtes qui pratiquent à la fois l'assurance directe et la réassurance et qui doivent bénéficier en conséquence des mesures d'application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité écono-

mique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres éliminent, en faveur des personnes physiques et des sociétés désignées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions visées au titre III desdits programmes en ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et leur exercice.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées de la réassurance et de la rétrocession comprises dans le groupe ex 630 de l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement;

2. Dans le cas particulier où les personnes physiques et sociétés visées à l'article premier pratiquent à la fois l'assurance directe, d'une part, et la réassurance et la rétrocession, d'autre part : à la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession.

Article 3

Sont notamment visées à l'article premier les restrictions découlant des dispositions suivantes :

(1) JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

(2) JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

(3) JO n° 33 du 4.3.1963, p. 482/63.

(4) JO n° 56 du 4.4.1964, p. 882/64.

a) En matière de liberté d'établissement :

— En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

1^o Loi du 6 juin 1931 (VAG) : article 106 paragraphe 2 dernière phrase et article 111 paragraphe 2 qui reconnaissent au ministère fédéral des affaires économiques respectivement la faculté d'imposer à sa discrétion aux étrangers des conditions d'accès à cette activité et de leur en interdire discrétionnairement l'exercice sur le territoire de la République fédérale;

2^o Gewerbeordnung, § 12, et loi du 30 janvier 1937, § 292, qui prévoient pour les sociétés étrangères une autorisation préalable.

— En ce qui concerne le royaume de Belgique :

Arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 et arrêté ministériel du 17 décembre 1945 qui imposent la possession d'une carte professionnelle.

— En ce qui concerne la République française :

1^o Décret-loi du 12 novembre 1938 et décret du 2 février 1939 modifiés par la loi du 8 octobre 1940 qui imposent la possession d'une carte d'identité de commerçant;

2^o Loi du 15 février 1917, modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, article 2 deuxième alinéa, qui exige un agrément spécial.

— En ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg :

Loi du 2 juin 1962 articles 19 et 21 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

b) En matière de libre prestation de services :

— En ce qui concerne la République française :

Loi du 15 février 1917 modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935 :

1^o Article premier alinéa 2 qui donne au ministre des finances la faculté de dresser une liste d'entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé auxquelles ne pourra être réassuré ou rétrocédé aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France;

2^o Article premier, dernier alinéa, qui interdit d'accepter en réassurance ou en rétrocession des risques assurés par des entreprises visées au paragraphe 1^o ci-dessus;

3^o Article 2 premier alinéa qui exige que soit présentée à l'acceptation du ministre des finances la personne visée par cet article.

— En ce qui concerne la République italienne :

Article 73, deuxième alinéa, du texte unique approuvé par décret n° 449 du 13 février 1959 qui reconnaît au ministre de l'industrie et du commerce la faculté d'interdire la cession des risques en réassurance ou en rétrocession à des entreprises étrangères déterminées n'ayant pas institué de représentation légale sur le territoire italien.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

9. DROIT DES SOCIETES

PREMIÈRE DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 mars 1968

tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

(68/151/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 sous g),

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre VI,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 sous g) et par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est urgente, notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés s'étend souvent au-delà des limites du territoire national ;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements de ces sociétés et la nullité de celles-ci revêt une particulière importance, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers ;

considérant que, dans ces domaines, des dispositions communautaires doivent être arrêtées simultanément pour ces sociétés, car elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social ;

considérant que la publicité doit permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société et certaines indications la concernant, notamment l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager ;

considérant que la protection des tiers doit être assurée par des dispositions limitant, autant que possible,

les causes de non-validité des engagements pris au nom de la société ;

considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés, de limiter les cas de nullité ainsi que l'effet rétroactif de la déclaration de nullité et de fixer un délai bref pour la tierce opposition à cette déclaration,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes :

— Pour l'Allemagne :

die Aktiengesellschaft, die Kommanditgesellschaft auf Aktien, die Gesellschaft mit beschränkter Haftung ;

— Pour la Belgique :

de naamloze vennootschap,	la société anonyme,
de commanditaire vennootschap op aandelen,	la société en commandite par actions,
de personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid ;	la société de personnes à responsabilité limitée ;

— Pour la France :

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée ;

— Pour l'Italie :

società per azioni, società in accomandita per azioni, società a responsabilità limitata ;

— Pour le Luxembourg :

la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 96 du 28. 5. 1966, p. 1519/66.

⁽³⁾ JO n° 194 du 27. 11. 1964, p. 3248/64.

— Pour les Pays-Bas :

de naamloze vennootschap, de commanditaire vennootschap op aandelen.

SECTION I

Publicité

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la publicité obligatoire relative aux sociétés porte au moins sur les actes et indications suivants :

- a) l'acte constitutif, et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé ;
- b) les modifications des actes mentionnés sous a), y compris la prorogation de la société ;
- c) après chaque modification de l'acte constitutif ou des statuts, le texte intégral de l'acte modifié dans sa rédaction mise à jour ;
- d) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe
 - i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
 - ii) participent à l'administration, à la surveillance ou au contrôle de la société.

Les mesures de publicité doivent préciser si les personnes qui ont le pouvoir d'engager la société peuvent le faire seules ou doivent le faire conjointement.

- e) au moins annuellement, le montant du capital souscrit, lorsque l'acte constitutif ou les statuts mentionnent un capital autorisé, à moins que toute augmentation du capital souscrit n'entraîne une modification des statuts ;
- f) le bilan et le compte de profits et pertes de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui, en vertu de la loi, sont appelées à certifier celui-ci. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée de droit allemand, belge, français, italien ou luxembourgeois, mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que pour les sociétés anonymes fermées du droit néerlandais, l'application obligatoire de cette disposition est reportée jusqu'à la date de mise en œuvre d'une directive portant sur la coordination du contenu des bilans et des comptes de profits et pertes, et dispensant de l'obligation de publier tout ou partie de ces documents celles de ces

sociétés dont le montant du bilan est inférieur à un chiffre qu'elle fixera. Le Conseil arrêtera cette directive dans les deux ans suivant l'adoption de la présente directive ;

- g) tout transfert du siège social ;
- h) la dissolution de la société ;
- i) la décision judiciaire prononçant la nullité de la société ;
- j) la nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, à moins que ces pouvoirs ne résultent expressément et exclusivement de la loi ou des statuts ;
- k) la clôture de la liquidation et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous f), sont considérées comme sociétés anonymes fermées celles qui répondent aux conditions suivantes :

- a) elles ne peuvent pas émettre d'actions au porteur ;
- b) aucun « certificat au porteur d'actions nominatives » au sens de l'article 42 c du Code de commerce néerlandais ne peut être mis en circulation par quelque personne que ce soit ;
- c) les actions ne peuvent pas être cotées en bourse ;
- d) les statuts contiennent une clause d'agrément de la société pour toute cession d'actions à des tiers, à l'exception des transmissions à cause de mort et à l'exception, si les statuts le prévoient, des transmissions au conjoint, aux ascendants et aux descendants ; la cession doit, à l'exclusion de tout acte en blanc, être faite soit par acte sous seing privé signé par le cédant et le cessionnaire, soit par acte authentique ;
- e) les statuts indiquent le caractère de société anonyme fermée ; la dénomination sociale comporte les mots « Besloten Naamloze Vennootschap » ou le sigle « B.N.V. ».

Article 3

1. Dans chaque État membre un dossier est ouvert auprès, soit d'un registre central, soit d'un registre du commerce ou registre des sociétés, pour chacune des sociétés qui y sont inscrites.

2. Tous les actes et toutes les indications qui sont soumis à publicité en vertu de l'article 2 sont ver-

sés au dossier ou transcrits au registre ; l'objet des transcriptions au registre doit en tout cas apparaître dans le dossier.

3. Copie intégrale ou partielle de tout acte ou de toute indication visés à l'article 2 doit pouvoir être obtenue par correspondance sans que le coût de cette copie puisse être supérieur au coût administratif.

Les copies transmises sont certifiées « conformes », à moins que le demandeur ne renonce à cette certification.

4. Les actes et indications visés au paragraphe 2 font l'objet, dans le bulletin national désigné par l'État membre, d'une publication soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre.

5. Les actes et indications ne sont opposables aux tiers par la société qu'après la publication visée au paragraphe 4, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient connaissance. Toutefois, pour les opérations intervenues avant le seizième jour suivant celui de cette publication, ces actes et indications ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter toute discordance entre la teneur de la publication dans la presse et celle du registre ou du dossier.

Toutefois, en cas de discordance, le texte publié dans la presse ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au dossier ou transcrit au registre.

7. Les tiers peuvent, en outre, toujours se prévaloir des actes et indications pour lesquels les formalités de publicité n'ont pas encore été accomplies, à moins que le défaut de publicité ne les prive d'effet.

Article 4

Les États membres prescrivent que les lettres et notes de commande portent les indications suivantes :

- un registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 est ouvert ainsi que le numéro d'immatriculation de la société dans ce registre ;
- la forme de la société, le lieu de son siège social et, le cas échéant, l'état de liquidation dans lequel elle se trouve.

Si dans ces documents il est fait mention du capital de la société, l'indication doit porter sur le capital souscrit et versé.

Article 5

Chaque État membre détermine les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité.

Article 6

Les États membres prévoient des sanctions appropriées en cas :

- de défaut de publicité du bilan et du compte de profits et pertes telle qu'elle est prescrite à l'article 2 paragraphe 1 sous f) ;
- d'absence sur les papiers commerciaux des indications obligatoires prévues à l'article 4.

SECTION II

Validité des engagements de la société

Article 7

Si des actes ont été accomplis au nom d'une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité morale, et si la société ne reprend pas les engagements résultant de ces actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Article 8

L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager la société rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Article 9

1. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, même si ces actes ne relèvent pas de l'objet social de cette société, à moins que lesdits actes n'excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la société n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de l'objet social, si elle prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Les limitations aux pouvoirs des organes de la société, qui résultent des statuts ou d'une décision des organes compétents, sont toujours opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

3. Si la législation nationale prévoit que le pouvoir de représenter la société peut, par dérogation à la règle légale en la matière, être attribué par les statuts à une seule personne ou à plusieurs personnes agissant conjointement, cette législation peut prévoir l'opposabilité de cette disposition des statuts aux tiers à condition qu'elle concerne le pouvoir général de représentation ; l'opposabilité aux tiers d'une telle disposition statutaire est réglée par les dispositions de l'article 3.

SECTION III

Nullité de la société

Article 10

Dans tous les États membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société ainsi que les modifications à ces actes doivent être passés par acte authentique.

Article 11

La législation des États membres ne peut organiser le régime des nullités des sociétés que dans les conditions suivantes :

1. la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;
2. les seuls cas dans lesquels la nullité peut être prononcée sont :
 - a) le défaut d'acte constitutif ou l'inobservation, soit des formalités de contrôle préventif, soit de la forme authentique ;
 - b) le caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société ;
 - c) l'absence, dans l'acte constitutif ou dans les statuts, de toute indication au sujet soit de la dé-

nomination de la société, soit des apports, soit du montant du capital souscrit, soit de l'objet social ;

- d) l'inobservation des dispositions de la législation nationale relatives à la libération minimale du capital social ;
- e) l'incapacité de tous les associés fondateurs ;
- f) le fait que, contrairement à la législation nationale régissant la société, le nombre des associés fondateurs est inférieur à deux.

En dehors de ces cas de nullité, les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité.

Article 12

1. L'opposabilité aux tiers d'une décision judiciaire prononçant la nullité est réglée par les dispositions de l'article 3. La tierce opposition, lorsque le droit national la prévoit, n'est recevable que pendant un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire.

2. La nullité entraîne la liquidation de la société, comme peut l'opérer la dissolution.

3. La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la société ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

4. La législation de chaque État membre peut régler les effets de la nullité entre associés.

5. Les porteurs de parts ou d'actions demeurent tenus au versement du capital souscrit et non libéré, dans la mesure où les engagements pris envers les créanciers l'exigent.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 13

Les États membres mettent en vigueur, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de

la directive, toutes modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

L'obligation de publicité prévue à l'article 2 paragraphe 1 sous f) n'entre en vigueur, pour les sociétés anonymes de droit néerlandais autres que celles visées à l'actuel article 42 c du Code de commerce néerlandais, que trente mois après la notification de la présente directive.

Les États membres pourront prévoir que la publicité afférente au texte intégral des statuts, dans la

rédaction résultant des modifications survenues depuis la constitution de la société, ne sera exigée pour la première fois que lors de la prochaine modification des statuts ou, à défaut, au plus tard le 31 décembre 1970.

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8258/1/1/1969/5

FF 12,-	FB 120,-	DM 9,60	Lit. 1 500	Fl. 8,75	£0.20.0	\$2.40
---------	----------	---------	------------	----------	---------	--------
